

Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: "Quels sont les avantages et limites que présente la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs, utilisée par les enquêteurs, selon la perception de certains acteurs concernés ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Franssen, Mathilde

Promoteur(s) : Seron, Vincent

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie, à finalité spécialisée

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/10071>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



FRANSSEN Mathilde

Master en criminologie à finalité spécialisée

Année académique 2019-2020

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

Quels sont les avantages et limites que présente la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs, utilisée par les enquêteurs, selon la perception de certains acteurs concernés ?

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Vincent SERON

Remerciements

Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements et toute ma reconnaissance à mon maître de stage, Monsieur Alexandre Carboni, pour sa précieuse aide et nos échanges passionnants à propos du sujet de mon travail de fin d'études. Je tiens ensuite à remercier mon promoteur, Monsieur Vincent Seron, pour sa disponibilité, pour m'avoir orientée et conseillée et pour avoir contribué à alimenter ma réflexion sur le sujet étudié. Je remercie également l'ensemble des intervenants pour avoir participé à la réalisation de mon travail de fin d'études en acceptant de répondre à mes questions. Finalement, je remercie mes proches pour leurs encouragements.

TABLE DES MATIÈRES

ABSTRACT	4
INTRODUCTION	5
CORPUS THÉORIQUE	5
QUESTION DE RECHERCHE	7
MÉTHODOLOGIE	7
Participants	7
Outil de récolte	8
Procédure.....	8
Aspects éthiques	9
Stratégie d'analyse	9
RÉSULTATS	9
Les avantages de la méthode de recours aux indicateurs	9
Les limites de la méthode de recours aux indicateurs	11
Les limites de la méthode de recours aux indicateurs au niveau éthique et moral	14
DISCUSSION	19
Les avantages de la méthode de recours aux indicateurs	19
Les limites de la méthode de recours aux indicateurs	20
Les limites de la méthode de recours aux indicateurs au niveau éthique et moral	21
Forces et limites de la recherche	22
Piste d'amélioration.....	23
CONCLUSION	24
BIBLIOGRAPHIE	25
ANNEXES	26

ABSTRACT

Ce travail de fin d'études porte sur le point de vue de certains acteurs impliqués dans la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs, utilisée par les enquêteurs, à propos des avantages et des limites de cette méthode. Cette recherche qualitative a pour objectif de tenter, au travers d'entretiens semi-directifs, de mettre en évidence l'utilité ainsi que les limites, notamment éthiques et morales, de cette méthode. Dans le cadre de cette recherche exploratoire, un Arrondissement judiciaire a été pris comme unité d'étude, au sein duquel ont été interrogés onze intervenants, sélectionnés grâce à la méthode du « gatekeeper ». Ainsi, des fonctionnaires de contact des zones de police locales, des officiers de police locale, le gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement choisi et le magistrat des méthodes particulières de recherche de ce même Arrondissement ont été interrogés sur trois thématiques communes. Précédant une analyse par thèmes, les résultats sont présentés selon les trois thématiques, montrant qu'il existe de nombreux avantages, quelques limites au niveau de la méthode en général et peu au niveau de l'éthique et de la morale. Les résultats obtenus sont ensuite discutés dans la dernière partie avec une mise en perspective théorique.

Mots-clés : police locale – indicateurs – méthode particulière de recherche

This graduate dissertation focuses on the point of view of certain actors involved in the particular research method that is the use of police informants, used by the investigators, about the advantages and limitations of this method. The aim of this qualitative research is to attempt, through semi-directive interviews, to highlight the usefulness as well as the limits, particularly ethical and moral, of this method. In the framework of this exploratory research, a judicial district was taken as the study unit, in which eleven speakers were interviewed, selected by using the “gatekeeper” method. Thus, contact officers from local police zones, local police officers, the local informants manager of the selected district and the magistrate of the particular research methods of this same district were interviewed on three common themes. Preceding an analysis by theme, the results are presented according to the three themes, showing that there are many advantages, some limitations in the method in general and few at the level of ethics and morals. The results obtained are then discussed in the last part with a theoretical perspective.

Keywords : local police – police informants – particular research method

INTRODUCTION

Les indicateurs existent depuis bien longtemps, mais ce sont la loi du 6 janvier 2003 sur les méthodes particulières de recherche et l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact (ci-après « arrêté royal de 2011 ») qui organisent la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs. Selon la directive policière arrondissementale de 2014 relative au recours aux indicateurs et informateurs de l'Arrondissement judiciaire étudié, celui de Forge (ci-après « directive policière arrondissementale de 2014 »), un indicateur est une source humaine qui fournit des renseignements ou informations, n'ayant pas valeur de preuve, aux enquêteurs afin de contribuer à la résolution des enquêtes judiciaires.

Le phénomène de la délation est ancien, le plus ancien et plus connu étant Judas ; ainsi, l'image du délateur traverse l'histoire des sociétés. Il n'est donc pas étonnant que le système policier suscite la délation en récompensant sous forme d'avantages les personnes qui dénoncent des délinquants ou criminels (Beernaert, 2003). Aussi appelés « tontons », « balances » ou encore « cousins », les indicateurs entretiennent une relation particulière avec les policiers. S'il semble que ces derniers ne savent plus s'en passer, il est intéressant de comprendre en quoi cette relation est bénéfique et sert aux enquêtes. Faisant l'objet de controverses soulevées dans la littérature scientifique, les limites inhérentes à la méthode des indicateurs, dont celles liées à l'éthique et la morale, peuvent être analysées en parallèle des avantages que la méthode propose.

La découverte de cette technique d'enquête lors d'un stage réalisé au sein d'une police locale a éveillé de la curiosité et le désir d'en savoir plus sur le sujet. L'intérêt de ce sujet d'étude est de découvrir et d'approfondir une méthode d'enquête qui semble peu connue du public ; la méthode particulière de recherche des indicateurs, utilisée par les enquêteurs, s'exerçant a priori dans l'ombre.

CORPUS THÉORIQUE

Au vu de l'évolution de la criminalité grave et surtout de la criminalité organisée, les services de police ont été amenés à s'accoutumer à de nouvelles méthodes de recherche d'infractions et d'auteurs. Sont donc apparues les méthodes particulières de recherche : l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs (Jacobs, 2004). L'on parle de méthodes particulières de recherche car elles « *se caractérisent, d'une part, par leur caractère secret et, d'autre part, par le fait qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux ainsi que d'empiéter sur les principes de base de la procédure pénale, telle que la loyauté dans la collecte des preuves* » (Jacobs, 2004, p. 16).

L'article 47decies, §1^{er}, du Code d'instruction criminelle, définit le recours aux indicateurs comme « *le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non. Ce fonctionnaire de police est appelé fonctionnaire de contact* ». Nous comprenons ainsi que l'intérêt de la méthode subsiste en le fait que l'indicateur a accès à des informations en raison de sa relation avec la personne visée par les renseignements (Harfield, 2012). L'indicateur se distingue de l'informateur, même si la frontière est floue entre les deux, le dernier communiquant occasionnellement des informations à la police sans entretenir de contact avec le milieu criminel, au contraire de l'indicateur (Jacobs, 2004).

Un officier de police fédérale est chargé de la gestion nationale des indicateurs et est appelé gestionnaire national des indicateurs, alors qu'un autre officier de police fédérale est chargé de la gestion des indicateurs de son arrondissement et est quant à lui nommé gestionnaire local des indicateurs (article 47decies, §2 et 3 C.i.Cr). En outre, un contrôle permanent est exercé par le magistrat en charge des méthodes particulières de recherche, dont celle des indicateurs (article 1, 5° de l'arrêté royal de 2011). Ces différentes personnes, ainsi que les fonctionnaires de contact, « *mettent tout en œuvre afin de protéger l'identité de l'indicateur* » (article 12 de l'arrêté royal de 2011).

L'indicateur, en contrepartie des informations ou renseignements transmis au fonctionnaire de contact, est récompensé sous formes d'avantages, le plus récurrent étant une prime financière, mais sont aussi prévus une intervention de l'Office des Étrangers ou un changement favorable de l'exécution de l'éventuelle peine qu'il encourt (directive policière arrondissementale de 2014). L'avantage attribué à l'indicateur dépend de la fiabilité de l'information transmise, ainsi que son importance dans la réussite de l'enquête (article 8 de l'arrêté royal de 2011).

La méthode de recours aux indicateurs est encadrée par la loi afin d'assurer un contrôle permanent de la fiabilité des indicateurs et de veiller à la protection de l'anonymat de ceux-ci. De plus, l'intégrité physique, psychique et morale du fonctionnaire de contact doit être garantie. Les fonctionnaires de contact doivent être formés sur la matière et avoir une vue claire sur les règles l'entourant pour éviter les risques inhérents à cette méthode. En effet, ceux-ci sont nombreux : manipulation, corruption, fausses pistes, danger physique, perte de repères déontologiques, etc. (directive policière arrondissementale de 2014).

Étant une alternative aux techniques d'enquêtes conventionnelles, la méthode particulière de recherche qu'est le recours aux indicateurs est présentée comme essentielle dans la lutte efficace contre la criminalité (Beernaert, 2003) puisqu'elle constitue une source importante d'information. En effet, la base du travail de l'enquêteur consiste à acquérir des renseignements (Lowe, 2015).

L'utilisation d'indicateurs à la police n'est pas une nouvelle méthode : elle existait déjà bien avant l'instauration de règles la concernant. Les forces de l'ordre ont mis de plus en plus l'accent sur l'utilisation proactive des ressources en informations afin d'enquêter sur les délits ou crimes, d'où l'exigence de posséder un bon système de renseignement (Dunnighan & Norris, 1998). Ainsi, le recours accru aux indicateurs s'inscrit parfaitement dans une police qui met l'accent sur des stratégies proactives. Cependant, cela implique que l'on déplace la pratique policière vers des domaines moins visibles (Dunnighan & Norris, 1999).

Certains auteurs ayant analysé la méthode de recours aux indicateurs se sont maintes fois montrés critiques envers cette technique, tandis que d'autres ont néanmoins tenté de la justifier (Beernaert, 2003). Bien que les indicateurs puissent sans aucun doute être un atout utile pour la police, leur utilisation soulèverait des dilemmes éthiques pour les policiers enquêteurs (Dunnighan & Norris, 1998). Cette technique d'enquête présente ainsi des avantages et des limites, et soulève des préoccupations, notamment au niveau de l'éthique et de la morale.

Au nom de la lutte contre la délinquance et criminalité, qui est omniprésente dans notre société, il existe un besoin irrésistible de justifier la méthode de recours aux indicateurs par l'efficacité qu'elle produit au niveau des enquêtes. Cette efficacité qui semble en partie contestable ne devrait pas se contenter à elle seule de légitimer cette méthode. Il y aurait ainsi un réel débat à mener au niveau de l'éthique et de la morale (Beernaert, 2003).

QUESTION DE RECHERCHE

Cette recherche porte sur le point de vue de certains acteurs concernant la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs utilisée par les enquêteurs. L'objectif est de tenter, au travers d'entretiens, de mettre en évidence l'utilité ainsi que les limites, notamment éthiques et morales, de cette méthode. La question de recherche est donc la suivante : quels sont les avantages et limites que présente la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs, utilisée par les enquêteurs, selon la perception de certains acteurs concernés ?

La finalité de cette étude est de percevoir quels arguments et avantages les intervenants proposent pour justifier l'utilisation de la méthode et d'examiner si cette méthode s'avère vraiment nécessaire par rapport aux potentielles limites qu'elle présente. En effet, la méthode étant considérée comme un « mal nécessaire » selon plusieurs auteurs, tels que Lowe (2015), il existe un besoin évident de vouloir justifier cette méthode (Beernaert, 2003) jugée parfois immorale (Lowe, 2015). L'hypothèse avancée, inspirée de Harfield (2012), est donc que la méthode de recherche de recours aux indicateurs présente des limites éthiques et morales, contrebalancées par les avantages qu'elle apporte au niveau de la résolution des enquêtes.

Il paraît intéressant d'éclaircir brièvement le terme « éthique » : celui-ci se réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite d'une personne, selon le dictionnaire Larousse. En outre, dans ce contexte, l'éthique fait référence aux principes qui guident la pratique policière, tels que définis dans le Code de déontologie des services de police du 10 mai 2006, à savoir les valeurs fondamentales du policier, qui sont notamment l'esprit de service, l'impartialité, l'intégrité et la dignité de la fonction, la loyauté mais aussi les principes de rigueur et de légalité.

MÉTHODOLOGIE

Cette recherche consiste en une étude exploratoire, permettant une analyse en profondeur de la perspective des intervenants à propos de la méthode de recours aux indicateurs, utilisée par les enquêteurs, avec une méthode qualitative.

Participants

La population étant spécifique, il s'agit d'un échantillon non-probabiliste et non-représentatif de la population. Les participants sont des acteurs impliqués dans cette méthode particulière de recherche, avec comme unité d'étude l'Arrondissement judiciaire de Forge. Onze intervenants de cet Arrondissement ont été interrogés, à savoir, des fonctionnaires de contact des zones de police locales, des officiers de police locale, le gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement judiciaire de Forge ainsi que le magistrat des méthodes particulières de recherche de Forge. Ces personnes exercent chacune un rôle différent dans la méthode de recours aux indicateurs. En effet, les fonctionnaires de contact sont les enquêteurs, fonctionnaires de police, qui récoltent directement l'information auprès des indicateurs. Ensuite, les officiers de police locale sont les responsables de l'information judiciaire sur leur zone de police respective et gèrent les fonctionnaires de contact et les informations de leur zone. Le gestionnaire local des indicateurs est chargé de l'organisation générale et de la coordination du fonctionnement du recours aux indicateurs, avec un rôle de contrôle. Finalement, le magistrat des indicateurs assure le contrôle permanent de la mise en œuvre de la méthode.

La population d'étude étant ciblée, la méthode du « gatekeeper » a été utilisée afin de sélectionner les intervenants à interroger. Une liste de huit Commissaires de police de l'Arrondissement judiciaire de Forge à contacter, qui sont directeurs de la brigade locale de recherche de leur zone

respective, a été recommandée par un inspecteur principal de la zone de police de Ranteigne. De plus, deux autres personnes ont été conseillées par ce même inspecteur, qu'il trouvait pertinent de faire participer à la recherche. Les noms et prénoms d'emprunt ainsi que les fonctions des personnes interrogées se trouvent en annexe. Seul un Commissaire de police a répondu négativement à la demande, n'ayant pas le temps d'y répondre dans le délai prévu pour la réalisation des entretiens.

Outil de récolte

L'objectif de la recherche étant de prendre connaissance de ce milieu sensible, plutôt confidentiel, via les expériences personnelles des intervenants, la technique de récolte des entretiens a été privilégiée. Afin de mener au mieux les différents entretiens, des guides d'entretien propres aux différents intervenants ont été créés, sur la base de la littérature scientifique, afin de servir de point de repère. Pour ce faire, trois thèmes ont été sélectionnés, dans le but de structurer les entretiens et pour s'assurer d'explorer les thèmes pertinents, tout en restant flexible et souple. Les trois guides d'entretiens étant plutôt similaires, un de ceux-ci a été testé avec l'inspecteur principal de Ranteigne cité-ci-dessus afin de vérifier sa cohérence et ensuite être retravaillé et validé par Monsieur Vincent Seron, tuteur académique de cette recherche. Les entretiens sont semis-structurés, ce qui permet de guider la personne interrogée sur les thèmes pertinents préétablis, d'éviter un égarement et éventuellement de poser des questions plus précises, tout en restant flexible. Les thématiques sont au nombre de trois et similaires aux différents guides d'entretien.

Procédure

La liste d'intervenants suggérée comprend principalement des Commissaires de police, responsables de la brigade judiciaire de recherche locale, ainsi que le gestionnaire local des indicateurs de Forge et le magistrat des méthodes particulière de recherche de Forge. Ces deux derniers ont directement été contactés par courriel pour une demande d'entrevue. Concernant les Commissaires de police, ceux-ci ont été contactés par courriel afin de leur demander de solliciter un fonctionnaire de contact de leur équipe de recherche pour répondre aux questions.

Au vu de la situation due au Covid-19, la récolte des données prévue entre avril et mai a rencontré quelques obstacles. En effet, il a fallu prévoir une alternative aux entrevues en face à face. De plus, il a fallu s'adapter à l'emploi du temps plutôt chargé des intervenants. Cependant, huit entretiens ont pu se dérouler en face à face, sur le lieu de travail des intervenants, alors que deux se sont déroulés via une application de communication à distance. Exceptionnellement, un entretien s'est déroulé uniquement par courriel, l'intervenant étant moins disponible pour une rencontre. Nonobstant des réponses moins complètes de cet intervenant, celles-ci demeuraient suffisantes et exploitables.

Les entrevues se sont déroulées en avril et mai et ont été enregistrées, à l'exception d'une, sur accord de l'intervenant dans le but de rester fidèle à ses dires. L'anonymat de la personne ainsi que la confidentialité des données ont préalablement été garanties oralement.

Dans ce travail, il s'agira d'abord, dans un premier thème, de discuter des avantages de la méthode de recours aux indicateurs et de sa plus-value, afin de justifier son existence. Ensuite, dans un deuxième thème, les limites générales de la méthode seront évoquées, en questionnant notamment la loi et une potentielle dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs. Pour finir, sur la base notamment des articles d'Harfield (2012) et de Lowe (2015), qui avancent que l'utilisation d'indicateurs par la police est moralement et éthiquement problématique à plusieurs niveaux, un troisième thème traitera des limites de la méthode liée à l'éthique et la morale. Dans ce dernier thème, seront entre autres discutés la délation, sur la base des articles de Turcotte (2008) et Beernaert (2003), les considérations éthiques, à partir de l'article d'Harfield (2012) et enfin la confiance des citoyens envers la police, sur la base de l'article de Dunnighan et Norris (1999).

Aspects éthiques

Au niveau des aspects éthiques, le sujet étant sensible, certaines précautions ont été prises. D'abord, l'entretien a été validé par deux personnes. Ensuite, l'anonymat des intervenants et la confidentialité de leurs dires ont été garantis et respectés. En outre, il était précisé et demandé avant chaque entretien l'autorisation d'enregistrer. De plus, la possibilité de ne pas répondre à une question semblant inappropriée était spécifiée. Finalement, le courriel étant envoyé aux Commissaires de police, ceux-ci pouvaient directement donner leur accord pour laisser le fonctionnaire de contact s'exprimer sur le sujet.

Stratégie d'analyse

Concernant la stratégie d'analyse, les entretiens enregistrés ont été retranscrits dans leur intégralité pour ensuite être analysés, synthétisés et structurés selon les trois thématiques. Les synthèses des entretiens de chaque intervenant se trouvent en annexe. Les résultats se présenteront ainsi en trois catégories, présentant les opinions parfois communes des intervenants interrogés ou au contraire, des avis distingués à propos de la méthode de recherche des indicateurs. Les sujets traités dans cette recherche le sont suivant, d'abord, la littérature scientifique et, ensuite, les sujets abordés durant les entretiens, ainsi que selon les réponses spontanées des intervenants. Ce travail ne se veut en aucun cas exhaustif en la matière.

RÉSULTATS

Les avantages de la méthode de recours aux indicateurs

Les intervenants pointent une multitude d'avantages inhérents à la méthode de recours aux indicateurs, qui se rejoignent le plus souvent. Selon Monsieur Guertin, gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement judiciaire de Forge, les services de police ont toujours travaillé avec des indicateurs, même avant la création de règles, car la base du travail de tout policier est de récolter des informations.

D'abord, le premier avantage et le plus souvent mentionné par les intervenants est que les indicateurs apportent des informations dont la police n'a pas connaissance et sur lesquelles elle ne travaille pas, ce qui permet de mettre à jour des faits délictueux méconnus des enquêteurs. L'information étant la base du métier d'enquêteur, il est très intéressant pour la police d'avoir des contacts avec des personnes proches du milieu criminel. Madame Baron, magistrat en charge des méthodes particulières de recherche de Forge, ajoute que plus l'indicateur est proche du milieu criminel, plus il donnera des informations intéressantes. Selon Monsieur Mertens et Monsieur Aubin, officiers de police locale dans les zones de police Lauzier et Chastin, il est intéressant de pouvoir éventuellement attirer l'attention de l'indicateur sur un événement qui intéresse la police, pour récolter une information plus ciblée.

En outre, beaucoup d'intervenants soulèvent que la méthode de recours aux indicateurs a un moindre coût par rapport à d'autres techniques, particulières ou non, ce qui la rend rentable au niveau du coût-bénéfice. En effet, il suffit pour le fonctionnaire de contact de récolter de l'information auprès d'un indicateur, ce qui constitue notamment une plus-value de la méthode par rapport aux autres méthodes particulières de recherche. De plus, comme le soulève Monsieur Lebel, fonctionnaire de contact à la zone de police Chastin, les fonctionnaires de contact peuvent opérer un suivi permanent d'un dossier grâce à un indicateur.

Ensuite, la rapidité de l'obtention de l'information a souvent été mentionnée par les intervenants, ce qui résulte en un gain de temps. Selon Monsieur Aubin, une bonne information permet à un dossier de ne pas trop prendre en longueur, en perdant moins de temps sur des observations ou écoutes

téléphoniques par exemple. En lien avec cette rapidité, les informations amenées par les indicateurs peuvent faire avancer une enquête à grands pas et la faire évoluer plus vite. Monsieur Lacroix, fonctionnaire de contact à la zone de police Bazin, avance que c'est la méthode qui apporterait le plus de résultats au niveau des saisies, des arrestations et des élucidations de dossiers.

Selon Monsieur Mertens et Monsieur Rimard, fonctionnaire de contact à la zone de police Ranteigne, les indicateurs sont les yeux et oreilles de la police. En effet, ces derniers ont accès à des milieux où il est très difficile pour la police de s'infiltrer, comme par exemple, le milieu du terrorisme. La méthode permet ainsi de recueillir des informations sur des milieux où il est difficile pour la police d'y pénétrer, même avec la méthode de l'infiltration policière. Il est pointé par Monsieur Mertens qu'un policier infiltré prendrait beaucoup plus de temps à récolter une information qu'un indicateur et avec plus de difficulté, ce qui mène une fois de plus à un gain de temps de la méthode des indicateurs.

La plupart des intervenants ont soulevé que les informations apportées par les indicateurs sont souvent précises, mêmes si celles-ci sont à vérifier. Ces renseignements précis sur ce qu'il se passe dans le milieu criminel dont il est question ne seraient pas dévoilés en procédure ouverte. Comme le mentionnent Monsieur Simard et Monsieur Cousteau, fonctionnaires de contact dans les zones de police Forge et Margende, ces renseignements peuvent éventuellement aboutir à la mise en place d'interventions, via des méthodes telles que l'observation ou l'écoute téléphonique, ou, comme le mentionne Monsieur Berger, fonctionnaire de contact à la zone de police Corteau, ces renseignements précis permettent parfois d'orienter l'enquête en cours. Ceci constitue donc également une plus-value de la méthode des indicateurs par rapport à d'autres techniques d'enquête. Toujours selon Monsieur Berger, joint par Monsieur Cousteau, les informations qu'un indicateur apporte en cours de dossier peuvent avoir un rôle de réactualisation des informations déjà disponibles.

Monsieur Simard et Monsieur Girard, fonctionnaire de contact à la zone de police Chastin, ont pointé que les informations des indicateurs peuvent permettre de faire des liens entre les personnes impliquées dans des infractions ou entre des infractions. De plus, Monsieur Girard mentionne que l'indicateur, étant proche du milieu criminel, peut être à l'origine d'informations qui permettent de comprendre la structure et la composition d'une organisation criminelle, renseignements qui manquent souvent aux enquêteurs. Comme le fait remarquer Monsieur Rimard, l'indicateur a une vision de l'intérieur du milieu alors qu'avec les autres méthodes d'enquête, ce n'est qu'une vision policière.

Finalement, selon Monsieur Girard, le fait que les criminels utilisent des contre-mesures pour complexifier le travail des enquêteurs, par exemple au niveau des écoutes téléphoniques, donne du crédit à la méthode de recours aux indicateurs. L'on peut ajouter, comme le mentionne Monsieur Rimard, que c'est une méthode qui perdure dans le temps car l'indicateur est une source humaine ; la méthode se base donc sur la relation humaine et l'humain continuera à posséder des sentiments tels que le besoin de vengeance ou le comportement de « balancer » une personne.

Par rapport à la filature ou l'écoute téléphonique, Monsieur Mertens mentionne que la plus-value principale de la méthode des indicateurs par rapport à ces dernières est que les informations d'indicateurs peuvent être le point de départ d'une enquête et l'initier, tandis que les autres interviennent pendant la procédure.

La question de savoir si la méthode des indicateurs est devenue indispensable ou non présente des réponses assez mitigées et controversées. Cinq intervenants défendent que la méthode des indicateurs est devenue indispensable et est nécessaire dans beaucoup de domaines ; nécessaire pour mener à bien des enquêtes, surtout dans les dossiers sensibles, liés au grand banditisme, selon Monsieur Berger. La charge de travail dont font face les enquêteurs rendrait la méthode des indicateurs fortement

primordiale, au niveau d'un gain de temps, d'efficacité et de rapidité, selon Monsieur Aubin. Il ajoute que plus le sujet du dossier est sensible, plus le besoin en informations sera élevé. Finalement, Monsieur Guertin et Monsieur Rimard affirment que la méthode des indicateurs a toujours été indispensable au travail du policier et qu'il s'avère donc impossible de travailler sans. Au contraire, deux intervenants, Monsieur Lacroix et Monsieur Cousteau, affirment que la méthode des indicateurs n'est pas indispensable au travail des enquêteurs. Cependant, ils nuancent cette idée en avançant que la méthode n'est pas indispensable, mais constitue certes parfois un appui essentiel et une grosse plus-value au dossier lorsqu'elle peut être utilisée. Ils ajoutent en outre que de nombreux dossiers sont élucidés sans indicateurs. Trois intervenants se sont montrés mitigés face à la question, n'ayant pas un avis tranché. Madame Baron indique que cela dépend si les indicateurs sont fiables ou non. En effet, même s'ils peuvent aider à ouvrir une enquête, ils peuvent tout autant mener à une fausse piste, ce qui résulte en une perte de temps. Monsieur Mertens avance que la méthode est parfois indispensable, pour certains milieux criminels seulement, où la police ne sait s'infiltrer. Pour finir, Monsieur Lebel défend que la méthode des indicateurs n'est pas indispensable et utilise le terme « mal nécessaire » pour qualifier la méthode. Selon lui, même si les informations provenant d'indicateurs ne sont pas aussi fiables que les informations provenant d'une autre méthode d'enquête, qu'il subsiste souvent une part de mensonge et de leurre dans les informations apportées par les indicateurs, les enquêteurs ne savent plus vraiment s'en passer.

Afin de mieux comprendre ces différents points de vue, il est intéressant de pointer les phénomènes criminels évoqués par les intervenants où cette méthode est effectivement utile et le plus souvent utilisée. Même si les fonctionnaires de contact sont tributaires de ce que les indicateurs veulent bien amener comme informations, à l'unanimité, les intervenants indiquent que les informations rapportées par les indicateurs dans la problématique des stupéfiants prédominent en termes de quantité. D'après Monsieur Cousteau, les informations rapportées sont liées à la proportion des phénomènes criminels présents en Belgique, donc d'abord les stupéfiants, et ensuite les vols, où les informations sont les plus récurrentes, et quelques fois en terrorisme, même si Monsieur Guertin estime que c'est un domaine où l'information est extrêmement difficile à récolter car c'est un milieu assez fermé. Ce dernier trouve donc compliqué d'avoir un indicateur dans ce milieu puisqu'il nécessiterait d'avoir un certain profil.

En conclusion, selon la majorité des intervenants, c'est ainsi la position de l'indicateur dans le milieu criminel, qui lui permet d'obtenir des informations, qui justifie l'utilisation de cette méthode. En effet, l'indicateur est une personne qui fait partie du milieu criminel ou qui en est fort proche, d'où sa bonne connaissance du milieu en question. Monsieur Girard indique que c'est également la méconnaissance d'informations dans un dossier qui justifie l'utilisation de la méthode des indicateurs, ces personnes sachant des choses dont la police n'est pas au courant. Comme le font remarquer Monsieur Lacroix et Monsieur Aubin, c'est la recherche de résultat qui justifie également l'utilisation de la méthode, grâce à la nature des informations que les indicateurs ont en leur possession.

Les limites de la méthode de recours aux indicateurs

Concernant les limites de la méthode de recherche de recours aux indicateurs, un certain nombre de problèmes liés à celle-ci ont été soulevés par les intervenants.

Le principal problème soulevé par la majorité des intervenants est que la scission entre le recueil de l'information par le fonctionnaire de contact auprès de l'indicateur et la gestion de l'information par l'enquêteur en aval, prescrite par loi, est difficilement applicable et par conséquent parfois non appliquée dans plusieurs zones de police locales. En effet, il est prévu que le fonctionnaire de contact ne travaille

pas sur les informations qu'il récolte auprès d'un indicateur, afin de rester objectif et neutre. Or, souvent, l'indicateur rapporte des informations à propos de divers domaines, dont celui qui concerne son fonctionnaire de contact. Selon Monsieur Girard et Monsieur Rimard, l'aspect problématique réside en le fait que le système veut que les fonctionnaires de contact soient enquêteurs, créant au policier une double casquette, ce qui risque de provoquer un conflit d'intérêt s'il travaille sur les informations qu'il récolte lui-même.

Ensuite, Monsieur Simard pointe une deuxième limite de la méthode relative au fait que certaines informations rapportées par les indicateurs ne peuvent être exploitées car cela mettrait en danger l'indicateur, si lui seul a connaissance de l'information qu'il rapporte par exemple. Ainsi, certaines informations ne peuvent être traitées. Madame Baron et Monsieur Lacroix ajoutent qu'il existe parfois une difficulté de faire entrer une information rapportée par un indicateur en procédure, soit car elle n'est pas utilisable, orientant simplement l'enquête, soit car elle établit un lien trop logique avec l'indicateur, risquant son anonymat.

Monsieur Lacroix et Monsieur Guertin indiquent que le système de cette méthode de recherche de recours aux indicateurs est quelque peu hypocrite et ambigu. Ils expliquent que le fonctionnaire de contact a le devoir de dire à l'indicateur qu'il suit qu'il ne peut commettre d'infractions et ne peut être impliqué dans les faits qu'il dénonce, mais, se pose la question de savoir comment une personne faisant partie du milieu criminel ou étant proche de celui-ci peut obtenir des informations sans commettre d'infraction. De plus, lors du cadrage de l'indicateur, le fonctionnaire de contact ajoute qu'il ne veut pas savoir comment il a récolté les informations.

Même si la méthode de recherche qui implique des indicateurs présente de nombreux avantages, l'information rapportée par ce dernier n'est pas un élément de preuve en soi : elle doit être confirmée et ne fait parfois qu'orienter l'enquête, comme indiqué par Monsieur Girard et Monsieur Rimard. Ce dernier met également en avant que la charge administrative qui découle du contact est assez lourde et prend énormément de temps.

Finalement, une limite mise en avant par trois intervenants est que la méthode de recherche des indicateurs ouvre la porte à la désinformation, pouvant écarter l'enquêteur qui récolte des informations auprès d'un indicateur d'une piste ou en étant manipulé. En outre, comme le fait remarquer Monsieur Lebel, l'indicateur peut grossir l'information qu'il rapporte, pour son intérêt personnel.

Étant donné qu'il a été démontré ci-dessus qu'une partie des intervenants avancent que les enquêteurs ne savent plus se passer des indicateurs, la question d'un éventuel risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs se pose. La plupart des intervenants ont un avis tranché sur la question, à savoir qu'il n'existe pas de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs. Le principal argument est avancé par Madame Baron et Monsieur Girard, à savoir qu'il ne saurait pas y avoir de dépendance car le fonctionnaire de contact qui récolte des informations sur une enquête auprès d'un indicateur ne peut travailler sur cette enquête. Cependant, ces mêmes intervenants ajoutent, soutenus par Monsieur Mertens et Monsieur Rimard, qu'un danger existant est celui d'une course à l'information de la part du fonctionnaire de contact, qui privilégierait la quantité à la qualité de l'information, sans réévaluer les informations rapportées, au préjudice d'une enquête bâclée. Monsieur Mertens précise que si la course à l'information est réalisée dans un but louable, dans l'intérêt de l'enquête, cela est acceptable. Quelques autres intervenants affirment qu'il pourrait y avoir de la dépendance, surtout pour les non-fonctionnaires de contact, qui seraient parfois trop dans la demande d'informations auprès des fonctionnaires de contact, selon Monsieur Girard, ne pouvant plus commencer une enquête sans les solliciter. Selon Monsieur Mertens, le risque de dépendance existerait seulement si la méthode de recours aux indicateurs devient la seule source de renseignement et prendrait

le dessus sur les autres méthodes. Par conséquent, comme mentionné aussi par Monsieur Cousteau, le risque est réduit s'il est enseigné au fonctionnaire de contact que la méthode des indicateurs n'est pas le moyen unique de résoudre une enquête, mais un plus. Finalement, selon Monsieur Rimard, le risque de dépendance est aussi réduit par une série de règles et de procédures mises en place par la loi.

Lorsque ce sont les fonctionnaires de contact qui sollicitent un indicateur, il est intéressant de savoir quelle est la limite des informations qu'ils peuvent fournir afin de guider l'indicateur. Tous les intervenants sont d'accord pour dire qu'il ne faut donner aucune information précise à propos des enquêtes en cours à l'indicateur, et c'est là qu'est toute la complexité de la gestion et du contrôle des indicateurs. En outre, il est préférable de ne pas les orienter de manière suggestive et d'attendre qu'ils viennent d'eux-mêmes rapporter des informations, plutôt que de les solliciter. En effet, comme le mentionne Monsieur Cousteau, le principe de base est que le flux de l'information se réalise dans le sens indicateur vers enquêteur. Cependant, plusieurs intervenants expriment que le fonctionnaire de contact peut éventuellement solliciter l'indicateur sur ce que ce dernier a déjà mentionné en contact, en lui posant davantage de questions, car il est à l'origine de l'information. De plus, comme pointé par Monsieur Guertin et Monsieur Cousteau, dans le cas où l'indicateur est fiable et que la relation avec le fonctionnaire de contact est durable, ce dernier peut davantage communiquer afin d'orienter les recherches de l'indicateur pour récolter des informations sur un phénomène précis. Selon Monsieur Simard et Monsieur Lacroix, l'on peut donc dire que, théoriquement, le fonctionnaire de contact ne peut donner d'informations sur les dossiers à son indicateur, mais que, pour obtenir une information plus ciblée, le fonctionnaire de contact doit expliquer un minimum à l'indicateur pour l'orienter, sans trop en dire. L'orientation peut simplement se limiter à dire à l'indicateur d'ouvrir ses oreilles. Cependant, donner des informations sur les dossiers à un indicateur pour obtenir de l'information est un exemple de dérive potentielle selon Monsieur Guertin. Cet intervenant parle donc de jeu, tout comme Monsieur Girard, qui parle de jeu de manipulation. L'astuce de la gestion et du contrôle des indicateurs serait de ne rien leur donner comme information et de les manipuler afin de les faire parler. Selon Monsieur Girard, c'est un jeu comparable à celui de la séduction, où existent des méthodes de manipulation.

Étant donné que la méthode est encadrée par des règles édictées dans un arrêté royal et dans le Code d'instruction criminelle, il était évident qu'il fallait questionner les intervenants sur la législation. À l'unanimité, les intervenants affirment que les règles telles que posées par la loi sont très claires, les limites de l'utilisation de la méthode le sont aussi, tant pour le fonctionnaire de contact que pour l'indicateur, ce qui permet la protection des deux parties. Les officiers de police locale et le gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement sont notamment là pour s'assurer que le cadre est respecté. La loi se suffirait à elle-même, les barrières étant posées là où il faut et les limites légales étant le cadre fixé. Ainsi, les principales règles à respecter, mentionnées par les intervenants, sont les suivantes : le fonctionnaire de contact doit respecter l'anonymat de son indicateur, il est interdit pour l'indicateur de commettre des infractions, il est interdit pour l'indicateur de renseigner la police sur une affaire dans laquelle il est impliqué, le fonctionnaire de contact ne doit pas savoir si son indicateur est impliqué dans des infractions, s'il l'est néanmoins, il doit l'écrire dans un rapport de contact car le fonctionnaire de contact reste policier avant tout. Néanmoins, trois intervenants ont relevé des différences entre la loi en théorie et la pratique, alors que trois autres ont soulevé d'autres problèmes liés à la loi.

Concernant les différences entre la loi en théorie et la pratique, Monsieur Berger, Monsieur Rimard ainsi que Monsieur Lacroix dénoncent qu'en réalité, dans leur zone respective, ils ne savent parfois pas appliquer la règle de la scission qui est prescrite dans la loi au niveau du recueil de l'information et de sa gestion. Ce problème a déjà été précédemment exposé. Par conséquent, alors que c'est interdit, certains fonctionnaires de contact exploitent les informations directement reçues d'indicateurs et font en sorte de ne pas apparaître dans les procès-verbaux mis en procédure. En outre,

Monsieur Berger indique que les règles de modalité de contact et des lieux de rencontre ne sont pas toujours facile à respecter, comme le fait que le contact physique soit privilégié et en présence de deux fonctionnaires de contact. Or, il arriverait exceptionnellement qu'un fonctionnaire de contact rencontre seul l'indicateur ou que des contacts téléphoniques soient récurrents.

Concernant les problèmes que présente la loi, d'abord, Monsieur Lacroix soulève que, bien qu'elle soit claire, elle est difficile à appliquer car elle serait fort stricte et ne laisserait pas assez de marge aux fonctionnaires de contact. Selon le même intervenant, l'aspect relationnel serait mis de côté dans l'arrêté royal, qui selon lui est important car une bonne relation avec son indicateur serait liée au fait que ce dernier apporte ou non des informations en nombre. Monsieur Guertin, gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement judiciaire de Forge, indique que les règles peuvent facilement être contournables car il a peu de contrôle sur ce que les fonctionnaires de contact écrivent dans leurs rapports de contact. Toujours selon cet intervenant, une limite non claire qui réside dans la loi est celle de la définition entre un indicateur et un informateur, le fait d'être « en relation avec un milieu criminel » étant trop vague. Un dernier problème est pointé par Monsieur Cousteau, qui trouve que le système est trop strict et donc pas assez souple. En effet, selon lui, le fonctionnaire de contact peut être facilement privé d'informations lorsque son indicateur est arrêté et incarcéré pour une infraction commise. Toutefois, au vu de l'importance du dossier dans lequel il renseigne, il serait intéressant de trouver une mesure afin qu'il garde sa position d'information, pour éviter que ce soit dommageable pour l'enquête et la relation qu'il entretient avec le fonctionnaire de contact.

Finalement, un côté paradoxal de la loi est pointé par trois intervenants. De manière générale, le cadre fixé réclame que l'indicateur n'ait aucune implication dans les faits pour lesquels il renseigne alors qu'en réalité, il n'est pas évident de récolter des renseignements sans avoir un minimum d'implication. C'est surtout au niveau de la matière des stupéfiants que cela se remarque. Comme l'indiquent Monsieur Lebel et Monsieur Rimard, dans le milieu des stupéfiants, pour obtenir de l'information à ce sujet, l'indicateur doit être en contact avec le milieu et potentiellement avec des dealers. Or, la loi exige qu'il ne commette aucune infraction, mais la probabilité qu'il le fasse pour récolter des informations est très élevée, ce qui revient selon les intervenants à « faire l'autruche », c'est-à-dire que le fonctionnaire de contact sait que l'indicateur va commettre des infractions, mais qu'il ne veut pas savoir ce que fait son indicateur pour récolter les informations et ferme les yeux dessus.

Pour finir ce thème consacré aux limites, étant donné que la méthode de recours aux indicateurs est fort utilisée par les services de police, la question de l'efficacité reconnue de la méthode se pose. Si selon certains intervenants il est compliqué mais éventuellement possible de mesurer l'efficacité de la méthode de recherche de recours aux indicateurs, pour la plupart il est possible de le faire grâce aux résultats de l'enquête, c'est-à-dire que si un indicateur est rémunéré, c'est que les informations qu'il a rapportées ont résulté en des arrestations, des saisies ou autres. Il est donc possible de quantifier grâce aux primes octroyées. Cependant, comme indiqué par Monsieur Guertin, la qualité de l'information dans le dossier est plus compliquée à évaluer. En effet, il est difficile de juger l'importance de l'information dans le dossier car l'enquêteur effectue tout le travail en aval. Au contraire, deux intervenants soutiennent qu'il n'y a aucun mécanisme qui permette de faire un lien entre une information et l'indicateur qui l'a rapportée. L'on retiendra finalement que la méthode a fait ses preuves et que si elle subsiste, c'est qu'elle fonctionne.

Les limites de la méthode de recours aux indicateurs au niveau éthique et moral

Ce troisième et dernier thème explore l'éthique et a morale, et analyse les éventuels problèmes qui y sont liés.

Au niveau des considérations éthiques et morales, soit des principes éthiques et moraux à prendre en compte concernant la méthode de recherche des indicateurs, la plupart des intervenants sont d'accord pour dire que la priorité est la protection de l'anonymat de l'indicateur. Un autre principe moral souvent répété est que le fonctionnaire de contact, en exploitant l'information rapportée par l'indicateur, doit toujours se demander s'il ne met pas sa source en danger et doit se servir de l'information de manière à ne pas le faire. Selon Monsieur Simard, Monsieur Lacroix et Monsieur Rimard, il est important pour le fonctionnaire de contact de garder en tête qu'il est et reste policier. Quant à Madame Baron, elle indique avec évidence que c'est principalement le Code de déontologie instauré pour la méthode qui est à prendre en considération par le fonctionnaire de contact. De plus, l'honnêteté a été citée par Monsieur Simard et Monsieur Guertin comme étant un principe important de la méthode. En effet, le fonctionnaire de contact doit rester honnête dans ses rapports de contact quant à ce que les indicateurs renseignent et rester honnête par rapport au système. En outre, le dernier intervenant cité mentionne la confiance comme étant importante, c'est-à-dire la confiance entre tous les intervenants : fonctionnaires de contact, officiers de police locale, gestionnaire local des indicateurs et magistrat en charge des méthodes particulières de recherche. En outre, il doit exister une confiance relative des fonctionnaires de contact envers l'indicateur et inversement. Finalement, Monsieur Girard indique que pour protéger le système, il est important pour le fonctionnaire de contact de ne pas intervenir dans l'enquête dans laquelle il récolte des informations auprès d'un indicateur.

Au niveau de la morale, il est clair pour Monsieur Aubin et Monsieur Girard que celle des policiers est différente de celle des indicateurs. Les indicateurs n'auraient pas de morale, par conséquent, le fonctionnaire de contact doit faire abstraction de la personne qu'est l'indicateur. Au niveau de l'éthique, c'est le cadre prévu par la loi qui protège le système : il est donc préférable, selon Monsieur Girard, d'avoir des barrières légales plutôt que morales. Quant à Monsieur Rimard, il soutient que c'est simplement l'éthique policière qui est à respecter.

Concernant un potentiel problème éthique ou moral inhérent à la méthode de recours aux indicateurs, les intervenants sont unanimes pour indiquer qu'il n'y a pas de problème à travailler avec des indicateurs. La méthode n'est pas immorale : c'est en effet une technique d'enquête prévue par loi. Ainsi, si la loi le permet et qu'elle est respectée, il n'existe aucun problème, sinon le policier n'utiliserait pas cette méthode. Plusieurs intervenants ont mentionné que, à partir du moment où la méthode de recherche qui implique des indicateurs est autorisée par la loi, l'éthique et la morale n'interviennent plus. Comme l'indique Madame Baron, même si cela peut paraître choquant pour la population qu'un policier soit en contact avec un criminel, la limite morale peut être atteinte avant la limite légale. Selon Monsieur Guertin, la Justice a toujours accepté, même avant l'entrée en vigueur de la loi, que tout policier travaille avec des indicateurs. C'est la morale du fonctionnaire de contact en question qui lui permet ou non de travailler avec des personnes proches du milieu criminel. De plus, toujours selon Monsieur Guertin, l'efficacité de la méthode passe avant tout, étant donné que l'information est la base du système. Monsieur Simard et Monsieur Guertin indiquent en outre qu'il s'agit avant tout de protéger la population, d'arrêter des personnes dangereuses pour la société, en utilisant des méthodes d'enquête, dont la méthode des indicateurs. Le seul problème qu'il pourrait y avoir, selon Madame Baron, est que le fonctionnaire de contact ne respecte pas les règles, qu'il recueille des informations dans le non-respect de la loi. Monsieur Rimard ajoute que la seule chose qui pourrait s'avérer immorale serait de mettre la source en danger pour récolter de l'information. Finalement, Monsieur Cousteau et Monsieur Lebel mentionnent qu'au niveau moral, le fonctionnaire de contact adopte la position de l'autruche, c'est-à-dire qu'il dit à sa source qu'il ne veut pas savoir ce qu'elle fait, alors qu'il se doute qu'elle commet des infractions et qu'elle devra rester en contact avec le milieu pour récolter des informations. Même si moralement ça ne pose pas de problème car le fonctionnaire de contact ne demande pas à sa source de commettre des infractions, il s'accommode au fait qu'elle en commet certainement.

Le terme « utilitarisme », définit selon le dictionnaire Larousse comme « une doctrine selon laquelle l'utile est le principe de toutes les valeurs », a été utilisé pour expliquer le principe d'utiliser une

personne comme un moyen afin d'arriver à ses fins. Concernant le fait de savoir si cela pose un problème que la relation entre le fonctionnaire de contact et l'indicateur soit basée notamment sur l'utilitarisme, huit intervenants sont d'accord pour dire que ça ne pose pas de problème à partir du moment où c'est clair pour le policier et l'indicateur. En effet, cela n'entraîne aucun danger si le fonctionnaire de contact est conscient que l'indicateur donne des informations avec un intérêt personnel derrière. Il doit être clair pour le policier que la source y trouvera des bénéfices, tels que la vengeance, l'argent, etc., tandis que lui-même en trouvera un seul, à savoir faire avancer une enquête pour élucider un dossier. Selon Monsieur Mertens, le fonctionnaire de contact est clairement dans une fonction utilitariste car il utilise l'indicateur pour avoir de l'information, mais à des fins strictement policières. Au contraire, Monsieur Simard défend que c'est une relation avec un prêt pour un rendu et que ce n'est pas de l'utilitarisme. Ce point de vue est défendu également par Monsieur Aubin, qui soutient que le fonctionnaire de contact utilise l'information mais n'utilise pas l'indicateur. Selon lui, la relation qui les lie est une relation commerciale, qui nécessite la collaboration. Quant à Monsieur Guertin, il soutient que la relation entre les deux protagonistes n'est pas toujours basée sur l'utilitarisme, même si cela existe effectivement. En effet, l'indicateur n'en retire pas toujours une utilité particulière : il peut fournir des informations à la police uniquement par civisme par exemple. Finalement, même si la relation semble selon certains intervenants être basée sur l'utilitarisme, ce qui ne pose pas de problème, le fonctionnaire de contact doit néanmoins avoir l'avantage le plus grand sur la relation, selon Monsieur Giard et Monsieur Mertens.

Lié à la question de l'utilitarisme, il est légitime de se demander si l'indicateur profite alors du crime pour en retirer un ou des avantages (argent, vengeance, etc.) en dénonçant des actes délictueux ou crimes auprès des policiers, par le biais d'informations fournies. La plupart des intervenants pensent que le montant de l'éventuelle rémunération prévue pour les indicateurs est trop peu élevé pour affirmer que les indicateurs profitent du crime pour se faire riche. Par conséquent, Monsieur Aubin soutient qu'il ne faut pas dire que l'indicateur gagne de l'argent grâce au crime, même si, selon Monsieur Girard, ils en retirent une satisfaction personnelle. Monsieur Mertens ajoute que la rémunération n'est pas toujours à la hauteur du risque éventuel encouru par l'indicateur pour récolter de l'information au sein du milieu criminel. En revanche, d'autres sont d'accord pour indiquer qu'il existe très certainement des indicateurs qui profitent effectivement du crime pour obtenir de l'argent, même si cette motivation pécuniaire n'est pas la première. En effet, selon Monsieur Rimard, certains indicateurs profitent du crime pour retirer un avantage tel que la vengeance car ils se rendent compte qu'ils sont des mines d'or pour la police au niveau des informations qu'ils possèdent. Quant à Monsieur Cousteau, il est d'avis que le crime profite aux indicateurs dans le sens où il se servent du crime existant pour en retirer un bénéfice. Cela ne pose pas de problème que certains indicateurs soient profiteurs selon Monsieur Lacroix, tant que l'objectif du fonctionnaire de contact est atteint dans le respect des règles. Il ajoute que les fonctionnaires de contact profitent eux-mêmes de la position de l'indicateur dans le milieu criminel pour obtenir des informations. Finalement, l'avis de Monsieur Guertin est que, même si ce n'est pas possible pour un indicateur de vivre des primes, les indicateurs qui sont des personnes toxicomanes profitent éventuellement des primes pour s'acheter des stupéfiants, ce qui revient à entretenir leur toxicomanie, ce qui s'avère être un problème.

La question liée au vécu ou non d'un dilemme éthique dans le cadre d'utilisation de la méthode des indicateurs n'a été posée qu'aux fonctionnaires de contact. La majorité de ceux-ci n'ont pas connu de dilemme éthique. Ce serait dû, selon Monsieur Girard, au fait que les fonctionnaires de contact travaillent en toute transparence, ce qui les démêle de tout problème car ils écrivent tout dans leurs rapports et en discutent avec le gestionnaire local des indicateurs ou le magistrat de référence. Plutôt qu'un dilemme qui s'impose, ce sont plutôt des questions quant à comment se servir d'une information pour ne pas mettre en danger l'indicateur, comme l'indique Monsieur Aubin. Monsieur Simard rejoint ce dernier en mentionnant qu'un dilemme peut se poser en termes de sécurité de l'indicateur par rapport à la sécurité publique, c'est-à-dire lorsqu'une information recueillie est impossible à mettre en procédure car la police ne sait l'exploiter. Surgit alors un problème éthique quand l'information s'avérait vraie, mais que la police n'a pas agi. Finalement, seul Monsieur Lacroix parle d'un dilemme éthique qu'il a

vécu. Il explique qu'un indicateur était signalé recherché pour une arrestation et que ce dernier contactait son fonctionnaire de contact afin de le rencontrer pour lui fournir des informations sur un fait délictueux. S'est donc posé la question de savoir si les fonctionnaires de contact allaient le rencontrer ou pas, car s'il tel était le cas, ils devaient l'arrêter. Il a finalement été décidé de ne pas le rencontrer pour ne pas briser la relation bâtie, et privilégier les contacts téléphoniques.

Concernant le fait de savoir que faire pour les intervenants dans le cas où une information rapportée par un indicateur à un fonctionnaire de contact a été obtenue de manière illicite, deux intervenants, Monsieur Simard et Monsieur Girard, avaient une réponse tranchée. Ils expliquent que ça ne pose pas de problème car, le plus souvent, ils ne le savent pas, donc peu importe si l'information a été récoltée illégalement, elle reste une information intéressante à recueillir et l'indicateur est de toute façon responsable de ce qu'il fait. En outre, comme la plupart des intervenants l'indiquent, l'indicateur qui obtient une information illégalement ne le dira pas au fonctionnaire de contact : ainsi, l'information sera recevable et utilisable. D'autres, tels que Monsieur Rimard, Monsieur Lebel et Monsieur Berger, soutiennent que l'information sera certes utilisable, mais n'aura pas valeur de preuve. Elle servira donc uniquement comme une aide pour orienter l'enquête. Dans le cas où le fonctionnaire de contact prend connaissance que l'information qu'il récolte auprès de son indicateur a été obtenue de manière illicite, il doit le noter dans son rapport de contact, prendre néanmoins note de l'information, et le rapporter au magistrat référent qui décidera si l'information sera utilisable ou non, comme l'indique Monsieur Lebel. Cependant, Madame Baron explique que si l'indicateur révèle qu'il a récolté illégalement une information, elle ne sera pas utilisée, en principe. Elle ajoute, soutenue par Monsieur Aubin et Monsieur Mertens, que si l'information s'avère essentielle pour un dossier d'une gravité importante, il faudra mettre en balance le danger pour la sécurité publique et l'infraction commise par l'indicateur, et, comme le mentionne Monsieur Mertens, pourquoi pas invoquer l'état de nécessité pour utiliser l'information. Monsieur Guertin défend que l'information devra être récoltée par un autre moyen légal, car elle ne pourra être utilisée. Enfin, Monsieur Mertens est du même avis car il indique que légalement, l'information ne passera pas au tribunal, et pour éviter un vice de procédure, l'information ne sera pas recevable et donc le dossier ne pourra se baser dessus.

Si l'on considère que les indicateurs font de la délation, l'on se demande donc s'il y a eu une normalisation de ce phénomène ou une augmentation de celui-ci à cause de la méthode de recherche qui recourt aux indicateurs. D'abord, trois intervenants, Monsieur Simard, Monsieur Berger et Monsieur Girard, ne sont pas d'accord d'utiliser ce terme, considérant que ce n'est pas de la délation. Premièrement, selon Monsieur Simard, la délation ne rapporte rien, or, un indicateur aide la police en échange d'un avantage. Ensuite, Monsieur Berger n'associe pas l'indicateur à de la délation. Enfin, selon Monsieur Girard, il y a très peu de délation, il parle plutôt de dénonciation quand il n'y pas beaucoup d'intérêt à en retirer pour l'indicateur. Au contraire, quand il y a un intérêt à retirer et que la dénonciation est faite dans un but malveillant, cet intervenant indique que l'on peut parler de délation. Les autres intervenants sont d'avis qu'il n'y a pas du tout d'augmentation ou de normalisation de la délation. Il n'y a donc pas plus d'indicateurs actuellement, surtout des fiables, car la délation a toujours existé, il y a simplement plus de publicité avec la mise en place de la loi, selon Monsieur Lacroix et Monsieur Guertin. Cette loi n'a fait que codifier et réglementer ce qui existait depuis toujours, ce qui n'a pas fait augmenter la délation ni l'a normalisée, comme l'ajoute Monsieur Lebel. En effet, c'est dans la nature humaine de pratiquer la délation : l'humain n'a pas besoin d'être encouragé pour le faire et dénoncera toujours ce qu'il veut bien, selon ce même intervenant et Monsieur Mertens. En outre, étant donné que la délation est moralement peu acceptable historiquement parlant, celui qui fait de la délation n'en parle pas et ne veut pas que ça se sache ; il n'y a donc pas d'influence sur les autres personnes car on reste dans le contexte policier, selon Monsieur Cousteau et Monsieur Girard.

La plupart des intervenants ont répété que dans aucune mesure un fonctionnaire de contact ne laisserait son indicateur commettre des infractions car cela est interdit par la loi, créant ainsi une limite légale. En effet, le fonctionnaire de contact ne peut inciter un indicateur à commettre des infractions et

ne le lui demandera jamais en principe. La source ne peut avoir aucune prérogative, ne peut ramener de preuve d'une information qu'elle fournit à la police et elle sera traitée comme tout auteur de fait délictueux si elle est arrêtée. En outre, la majorité des intervenants indiquent que, certes il est répété aux indicateurs qu'ils ne peuvent commettre d'infractions, mais les fonctionnaires de contact savent intrinsèquement ou se doutent fortement qu'ils en commettent, sans le rapporter car le fonctionnaire de contact ne veut pas et ne doit pas le savoir. Par conséquent, selon Monsieur Lebel, tant que l'indicateur ne parle pas de ses potentielles infractions à son fonctionnaire de contact, il fait ce qu'il veut. Cependant, Monsieur Berger est d'avis que le fonctionnaire de contact pourrait laisser l'indicateur commettre une infraction si elle reste raisonnable et proportionnelle au but recherché. Il prend l'exemple des informations dans la matière des stupéfiants, où pour approcher un dealer pour tenter de récolter des informations, il faut laisser la source acheter, voire consommer. Monsieur Mertens ajoute que laisser l'indicateur commettre une infraction nécessaire à l'obtention d'un résultat pourrait être envisageable, avec discussion préalable avec le magistrat référent. En guise de conclusion, selon ce même intervenant, le remède ne doit pas être pire que le mal. Finalement, c'est justement à cause de cette barrière légale notamment que la loi sur les infiltrés civils a été créée, en pensant aux indicateurs particulièrement, loi dans laquelle certaines infractions sont autorisées, contrairement à la méthode particulière de recherche des indicateurs.

Afin de créer une bonne relation avec l'indicateur, aucun fonctionnaire de contact n'a mentionné avoir enfreint les règles déontologiques édictées. En effet, selon Monsieur Girard, il existe beaucoup de manière de gagner la confiance de l'indicateur, sans pour autant enfreindre les règles déontologiques. Quant à Monsieur Simard, il est d'avis qu'il ne faut jamais se mettre en porte à faux et risquer sa carrière pour un indicateur car ça ne vaut pas le coup, même s'il est tentant de briser une règle. En outre, il ajoute que le policier est formé en sachant qu'il doit suivre les règles et ne pas employer de moyen malhonnête pour obtenir des renseignements. Il est soutenu par Monsieur Lebel, pour qui le travail est tellement spécifique qu'il faut être absolument rigoureux pour ne pas avoir des ennuis. Selon Monsieur Cousteau, une bonne relation avec l'indicateur peut être créée en rendant des petits services, dans la plus stricte légalité. Finalement, une seule exception à la déontologie peut être réalisée concernant les cadeaux, selon Monsieur Lebel, c'est-à-dire que le fonctionnaire de contact est moralement tenu d'accepter un éventuel cadeau de son indicateur, même si une règle déontologique l'en interdit, pour ne pas briser la relation existante, tout en relayant l'information au gestionnaire local des indicateurs.

Finalement, la méthode pouvant choquer la population, selon Madame Baron, l'on peut se demander si elle impacte négativement la confiance des citoyens envers la police, étant donné que la police collabore avec des personnes proches du milieu criminel. Alors que certains intervenants soutiennent que la confiance des citoyens envers la police n'est pas éraflée par l'existence de cette méthode, d'autres, en minorité, indiquent qu'il est légitime que la population puisse être irritée voire même écoeurée par celle-ci. Les premiers, majoritaires, avancent que la méthode n'influence pas la confiance des citoyens envers la police en général. En effet, selon Monsieur Mertens, le citoyen n'y verra rien à dire pour autant que le recours aux indicateurs protège des valeurs qui lui sont chères et tant que cela est réalisé dans le respect des règles démocratiques. Monsieur Simard ajoute à cela que les citoyens honnêtes ne demandent pas mieux que la police utilise des méthodes telles que celle-ci pour arrêter des criminels et délinquants. En outre, selon certains intervenants, étant donné que c'est un milieu relativement fermé du public, la population n'est pas nécessairement au courant de l'utilisation de cette méthode et n'a donc pas d'avis sur le sujet car elle ne le maîtrise pas. Selon Monsieur Cousteau, bien que la méthode soit légalement reconnue et encadrée, une part d'ombre subsiste, couverte par le secret. Au contraire, selon d'autres intervenants, via les séries télévisées et les films, la population sait très bien que la police travaille avec des indicateurs. Toutefois, selon Monsieur Girard, ceux qui connaissent le fonctionnement de la méthode n'ont pas forcément de retours négatifs.

DISCUSSION

L'objectif de la présente étude étant d'exposer les avantages et les limites de la méthode de recherche de recours aux indicateurs, utilisée par les enquêteurs, les résultats exposés ci-dessus permettent de mettre en lumière les arguments des professionnels interrogés à ce sujet, ainsi que leur perception par rapport aux limites de la méthode, notamment au niveau éthique et moral. Cette section est destinée à interpréter les résultats obtenus dans cette recherche, pour ensuite les mettre en perspective avec la littérature scientifique.

Comme déjà stipulé, avant l'instauration de l'article 47decies dans le Code d'instruction criminelle, entré en vigueur en 2003, la police utilisait déjà des indicateurs, mais sans cadre légal. Ainsi, chaque policier le faisait à sa manière, sans formation spécifique et sans règle. Les indicateurs dont nous parlons étaient nommés collaborateurs de justice, informateurs ou encore sources. Les dires d'auteurs datant d'avant 2003 présents dans les articles utilisés pour discuter des résultats obtenus lors de cette recherche gardent donc une part de pertinence étant donné qu'il s'agit du même type de personnes.

Les avantages de la méthode de recours aux indicateurs

Comme déjà expliqué précédemment, l'avantage le plus récurrent de la méthode des indicateurs indiqué par les intervenants est que les indicateurs fournissent à la police des informations dont elle n'a pas connaissance, permettant soit d'entamer une enquête grâce à l'apport de nouvelles informations, soit d'éclaircir un dossier en cours en amenant de nouveaux renseignements. Cela rejoint exactement ce que Lowe (2015) présente dans son article, à savoir que la méthode présente comme avantage une aide précieuse à la résolution d'enquête grâce aux informations exclusives que les indicateurs fournissent aux enquêteurs, informations qui ne pourraient probablement pas s'obtenir autrement (Bean & Billingsley, 2001 ; Lieberman, 2007 ; Miller 2011).

Les résultats obtenus concernant l'indispensabilité de la méthode des indicateurs et son utilisation nécessaire révèlent le plus souvent qu'il est difficile pour les enquêteurs de s'en passer. Un intervenant rejoint l'expression utilisée à plusieurs reprises dans la littérature scientifique, à savoir que la méthode des indicateurs est devenue un « mal nécessaire » dans le milieu judiciaire (Skolnick 1966 ; Hamey & Cross 1968 ; Dunnighan & Norris 1998 ; Natapoff 2004, cités dans Turcotte, 2008, p. 3). Le mot « mal » renvoie aux implications et/ou conséquences éventuellement néfastes de la technique, tandis que l'expression justifie les risques à prendre et renvoie au fait que la méthode est plus qu'utile : elle est « nécessaire », ce qui la rend indispensable pour la résolution d'enquête (Turcotte, 2008).

Si selon les intervenants c'est le besoin en informations, venant de personnes qui ont une bonne position d'information dans le milieu criminel, qui justifie principalement le recours aux indicateurs, l'on peut lire dans la littérature scientifique que la méthode de recherche des indicateurs est justifiée car les indicateurs aident à atteindre l'objectif moralement justifiable qu'est le maintien de l'ordre (Harfield, 2012). La méthode est donc jugée acceptable car elle permet d'atteindre des objectifs comme l'arrestation de délinquants (Turcotte, 2008). En outre, comme indiqué dans les résultats, il s'agit avant tout d'utiliser la méthode pour arrêter des délinquants ou criminels afin de maintenir l'ordre, ce qui est un objectif louable. Par conséquent, l'utilisation de la méthode est justifiée lorsqu'elle répare un préjudice moral grave et protège les droits des personnes lésées par celui-ci (Harfield, 2012).

En conclusion, la méthode est efficace, utile et nécessaire dans de nombreuses enquêtes, la rendant presque indispensable car les indicateurs sont les yeux et oreilles de la police dans certains milieux criminels. En outre, comme un intervenant l'a fait remarquer avec l'utilisation de l'expression

« ça ne mange pas de pain », l'utilisation de la méthode ne demande pas de trop grands efforts pour le fonctionnaire de contact, par rapport aux résultats qu'elle peut amener.

Les limites de la méthode de recours aux indicateurs

La limite la plus importante de la méthode réside en un problème au niveau de la loi : la règle prescrite de la scission entre le recueil de l'information par un fonctionnaire de contact auprès d'un indicateur et la gestion de l'information par l'enquêteur, qui est également fonctionnaire de contact, est parfois non appliquée dans les zones de police locales. En effet, l'on peut lire dans l'arrêté royal du 6 janvier 2011, article 15, que « *l'information récoltée par le fonctionnaire de contact auprès d'un indicateur n'est pas traitée par des enquêteurs étant intervenus dans le cadre de la gestion de l'indicateur, sauf accord préalable du magistrat méthodes particulières de recherches* ». Même s'il s'agit de la meilleure façon de procéder, les intervenants des zones de Margende, Ranteigne, Courceau, Bazin et Forge admettent ne pas toujours savoir respecter cette règle. Cependant, c'est une garantie qui doit être mise en place pour éviter toute sorte de dérives et de conflits d'intérêt liés au fait d'exploiter ses propres informations. La gestion des indicateurs et de l'information provenant de ceux-ci serait ainsi un métier à part entière, comme le prouve l'existence des fonctionnaires de contact SIC, c'est-à-dire des membres de la Section d'Information Criminelle, qui sont spécialisés dans la collecte d'informations dans le milieu criminel.

En outre, comme l'indiquent les résultats, le problème est dû au fait qu'il existe la double casquette enquêteur-fonctionnaire de contact. Or, le point 5 du rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 6 janvier 2011 stipule que « *les missions des fonctionnaires de contact et celles des enquêteurs doivent rester distinctes. Il n'est pas indiqué qu'au sein d'une même affaire, une même personne intervienne en tant que fonctionnaire de contact d'une part et en tant qu'enquêteur d'autre part. La combinaison de ces deux missions rend quasiment impossible l'exécution du fondement de chacune de ces missions* ». Par conséquent, le véritable problème est que le système exige que les fonctionnaires de contact soient enquêteurs.

Les résultats montrent de plus qu'une deuxième limite importante relève du fait que toutes les informations rapportées par les indicateurs ne peuvent être exploitées, soit car il y a trop d'informations provenant d'indicateurs, rendant la charge de travail trop élevée, soit car l'information est trop sensible et risque de mettre l'indicateur en danger. En effet, comme indiqué dans le point 5 du rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 6 janvier 2011, « *le fonctionnaire de contact est toujours tenu de préserver toutes les informations qui pourraient compromettre la protection de l'identité de son indicateur* ».

Ensuite, il est intéressant de remarquer que l'expression « on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs » a été répétée à deux reprises lors des entretiens. Cette expression entend montrer que pour obtenir des résultats au niveau des enquêtes, il y a toujours des risques inévitables en contrepartie, notamment le fait de travailler avec des personnes qui « ne sont pas des anges de miséricorde », c'est-à-dire les indicateurs, afin d'obtenir des informations essentielles au travail d'enquêteur. En outre, cette expression est utilisée pour indiquer qu'il faudra bien à un moment donné que le fonctionnaire de contact, pour récolter des informations sur un phénomène défini, divulgue certains renseignements à l'indicateur pour l'orienter.

Dans son article, Beernaert (2003) se demande si la seule efficacité de la méthode peut la justifier, étant donné que les indicateurs présentent des informations à la fiabilité douteuse. L'on pourrait donc se questionner sur la fiabilité des preuves récoltées dans un procès grâce, en partie, à un indicateur. À ce propos, certains intervenants de cette recherche indiquent que les informations fournies par les indicateurs ne sont pas des éléments aussi concrets que les éléments rapportés par une écoute téléphonique ou une observation par exemple, et n'ont donc pas valeur de preuve. Par conséquent, les

informations fournies par les indicateurs doivent toujours être vérifiées et confirmées, ce qui diminue ainsi le risque de désinformation. Ces informations servent à guider et orienter l'enquête, mais ne servent pas comme preuve en tant que telles dans un procès. Le même auteur cité ci-dessus mentionne dans son article le caractère intéressé de l'indicateur, qui fournit des informations avec un intérêt derrière, cherchant une récompense, ce qui le rend peu fiable (Beernaert, 2003). Or, « *l'indicateur est évalué annuellement de façon globale afin de déterminer sa fiabilité et d'évaluer le risque lié à sa qualité de source d'information* », indique l'article 11 de l'arrêté royal de 2011. De plus, les indicateurs ont tendance à minimiser leur implication ou participation dans les faits dénoncés à la police (Beernaert, 2003), idée que les intervenants expriment concernant le fait de ne pas savoir ce que font les indicateurs pour obtenir des informations, voire surtout de ne pas vouloir le savoir.

Les dangers d'orienter l'indicateur en lui donnant quelques informations sur l'enquête en cours afin de récolter des informations précises sur un phénomène particulier ont été indiqués par les intervenants, rendant cette pratique la plus rare possible et dans des cas où cela est nécessaire pour le dossier. En effet, le Code de déontologie applicable pour la méthode stipule que « *les fonctionnaires de contact veilleront, dans le cadre de leurs contacts avec les indicateurs, à ne pas leur fournir des informations sur des enquêtes en cours* ». En outre, lorsqu'ils sont sollicités par les fonctionnaires de contact, les indicateurs peuvent être tentés de donner des informations que la police cherche à leur faire dire, les rendant moins fiables (De Smet, 1997 ; Palazzo, 1986 ; Bovenkerk, 1996, cités dans Beernaert, 2003). Comme souligné par un intervenant « tout le monde ment », notamment le témoin et l'indicateur et comme mentionné dans l'article de Beernaert (2003), aucun témoin n'est vraiment à 100% fiable, ce qui place la crédibilité de l'indicateur au même point que les témoins.

Comme cela a déjà été mentionné, les indicateurs ne peuvent commettre d'infractions. Or, comme un intervenant le soulève, et comme stipulé dans le projet de loi de 2018 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, il est particulièrement difficile pour un policier infiltré d'atteindre certains milieux criminels, le meilleur exemple étant le milieu terroriste, qui est assez fermé et où les personnes se connaissent bien entre elles. Par conséquent, cette limite légale rendrait difficile de récolter des informations dans ce milieu, où le champ d'infractions est large, car le fonctionnaire de contact ne peut demander à son indicateur d'aller trop loin dans sa recherche. En effet, il ne peut pas l'inciter à commettre une infraction, ce qui se révèle parfois problématique. Si les intervenants sont d'accord pour dire que les indicateurs peuvent aider dans les domaines où il est difficile pour la police de parvenir, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile pour eux de récolter des informations sans commettre d'infractions. Ceci sera discuté davantage ci-dessous, dans la partie « piste d'amélioration ».

Finalement, il est intéressant de relever qu'à trois reprises, les intervenants ont admis adopter la « position de l'autruche » quant à ce que faisait réellement l'indicateur qu'ils suivent. Si le Code de déontologie applicable pour la méthode mentionne qu'« *à aucun moment, le fonctionnaire de contact n'incitera l'indicateur à commettre une infraction* », certains intervenants indiquent tout de même qu'envoyer un indicateur récolter des informations dans le milieu des stupéfiants, alors que le fonctionnaire de contact le sait consommateur, reviendrait à exercer une forme d'incitation. De plus, la probabilité qu'un individu au contact du milieu criminel continue à commettre des faits délictueux est fortement élevée, ce dont le fonctionnaire de contact est au courant, se doutant que son indicateur commet quelques infractions. Toutefois, il ne veut pas le savoir, d'où la position de l'autruche.

Les limites de la méthode de recours aux indicateurs au niveau éthique et moral

Si l'un des objectifs de cette recherche était de mettre en lumière les problèmes qui se posent au niveau de l'éthique et de la morale pour la méthode de recours aux indicateurs, et que l'hypothèse était que cette technique soulève certains problèmes éthiques et certaines limites morales, il s'avère que les problèmes touchant à l'éthique et la morale sont difficiles à démontrer alors que les problèmes qui

touchent la méthode en général sont nombreux, et ont été cités précédemment. En effet, les intervenants ont soulevé de nombreux problèmes au niveau de la méthode, mais pas beaucoup de problèmes éthiques.

D'abord, la principale considération éthique à prendre en compte est la suivante : la protection de l'anonymat de l'indicateur est la priorité. Ceci est effectivement indiqué dans l'article 12 de l'arrêté royal de 2011, qui mentionne que « *les différentes personnes impliquées dans le recours aux indicateurs mettent tout en œuvre afin de protéger l'identité de l'indicateur* ». Ensuite, l'honnêteté et la confiance sont des principes moraux importants. Comme le mentionne le Code de déontologie, « *le travail avec les indicateurs doit s'effectuer de façon collégiale, dans un esprit d'ouverture et de loyauté envers le gestionnaire des indicateurs* ». En conclusion, les règles principales à respecter pour le bon fonctionnement de la méthode se retrouvent dans le Code de déontologie applicable à la méthode et dans l'éthique policière. Concernant la morale, celle des fonctionnaires de contact étant différente de celle des indicateurs, les barrières légales sont préférables aux barrières morales : en effet, les limites morales peuvent être franchies avant que les limites légales ne le soient (John Kleinig, 1996, cité dans Harfield, 2012).

Dans la littérature, notamment dans l'article de Harfield (2012), nous pouvons constater que l'éthique est importante à prendre en compte pour la méthode de recherche de recours aux indicateurs, alors qu'en interrogeant les professionnels qui interviennent dans la méthode à différents niveaux, ils ne voient pas en quoi l'éthique intervient à partir du moment où la loi autorise la méthode. L'article d'Harfield (2012) mentionne en effet que l'utilisation des indicateurs est moralement problématique. Or, à l'unanimité, les intervenants interrogés lors de cette étude estiment qu'il n'y a pas de problème à travailler avec des indicateurs. D'autres auteurs cités dans la littérature scientifique rejoignent ce que les intervenants interrogés estiment, à savoir qu'il n'y a rien d'immoral concernant cette méthode, et estiment qu'il n'est pas immoral d'inciter une personne à dénoncer un ou des auteurs d'infractions ou encore une organisation criminelle (Beernaert, 2003). Tant que les personnes impliquées dans la méthode respectent les règles prescrites, il n'y a aucun problème éthique ou moral à utiliser la méthode de recherche de recours aux indicateurs. Lors des entretiens, les intervenants ne font qu'émettre des hypothèses où la méthode pourrait devenir immorale.

Si quelques intervenants ne sont pas d'accord de parler de délation concernant la méthode particulière de recherche des indicateurs et n'associent pas toujours un délateur à un indicateur, l'article de Beernaert (2003), cité à plusieurs reprises dans cette recherche, mentionne que la méthode est « *une forme de délation moralement condamnable* » (p. 85). Plusieurs auteurs estiment en effet que la méthode incite à la délation, qui est considérée comme méprisable et honteuse (Mazzuca, 1984 & Prakken, 1996, cités dans Beernaert, 2003) alors que, selon les intervenants, il ne s'agit pas toujours de délation, l'indicateur n'y gagnant pas toujours un intérêt et n'ayant pas toujours un motif méprisable. Néanmoins, un intervenant admet que la délation est moralement condamnable et peu acceptable, mais il n'y a pas ou peu de publicité de la méthode, n'influençant donc pas la population. Selon d'autres auteurs, il n'y a pas lieu de parler de trahison ou délation concernant les indicateurs et informateurs (Caselli & Perduca, 1982 ; Salvini & Kaptein, 1998, cités dans Beernaert, 2003).

Forces et limites de la recherche

La littérature scientifique évoque souvent les problèmes éthiques de la méthode, sans mettre en lumière les avantages de celle-ci. Il paraît donc intéressant d'insérer en une même recherche les problèmes de la méthode en parallèle des avantages de celle-ci. En effet, soulever les avantages de la méthode permet de justifier son existence. En outre, récolter la perspective de professionnels intervenant dans la méthode mais à différents niveaux et avec des fonctions différentes, apporte d'autant plus d'avis diversifiés. Avoir choisi une méthode qualitative présente l'avantage que les dires des professionnels proviennent du concret, les rendant crédibles et mettant en lumière une matière relativement peu connue et confidentielle.

La principale limite de cette étude est que l'échantillon utilisé est non représentatif de la population d'étude, l'Arrondissement judiciaire de Forge, limitant ainsi le nombre de participants à l'étude à onze professionnels. La faisabilité et les moyens ont ainsi été choisis au nombre. Cependant, un bon nombre de données a néanmoins pu être récolté. Il n'y a donc pas lieu de généraliser les résultats, sachant que ceux-ci proviennent d'un nombre restreint de participants. Ensuite, la recherche s'est limitée, au niveau des fonctionnaires de contact, à interroger ceux que l'on appelle « fonctionnaires de contact non-SIC », n'étant pas des professionnels de la matière exclusivement, au contraire des fonctionnaires de contact de la Section d'Information Criminelle, travaillant à la police fédérale. En effet, une approche locale a été privilégiée. En outre, l'hypothèse posée d'une potentielle existence de problème éthique de la méthode n'a pu être démontrée. Finalement, au vu de la sensibilité du sujet, de sa confidentialité et de sa complexité, les intervenants ont pu présenter une certaine retenue à s'exprimer sur certains points touchant à l'éthique, étant plus réticents face à l'idée de s'exprimer sur le sujet.

Piste d'amélioration

Selon le projet de loi de 2018 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, la méthode particulière de recherche du recours aux indicateurs se heurte à différentes limites concernant la matière du terrorisme et de la criminalité organisée. En effet, à cause des incriminations additionnelles au niveau du terrorisme, un grand nombre de comportements constituent à présent une infraction, ne pouvant plus être adoptés par les indicateurs. Par conséquent, le recours aux indicateurs est « *hypothéqué par l'évolution des incriminations d'actes liés au terrorisme* » (p. 13), alors que certains comportements interdits pourraient fournir des informations essentielles aux services de police. Ainsi, le recours aux indicateurs est limité par l'interdiction pour ce dernier de commettre des infractions. Alors que certains fonctionnaires de contact interrogés dans le cadre de cette étude laisseraient entendre que, si c'était autorisé par la loi, ils laisseraient leurs indicateurs commettre des infractions de minime importance, ceci est interdit. C'était prévu sous certaines conditions par le paragraphe 7 de l'article 47decies du Code d'instruction criminelle avant 2007, jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle l'annule par son arrêt n° 105/2007. Cette interdiction de commettre des infractions rendrait le travail d'investigation de l'indicateur superficiel (Lecompte, 2018). Par conséquent, à cause du manque d'informations dans les milieux criminels graves et dans le terrorisme, un projet de loi modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile a vu le jour en 2018. S'il n'a pas été décidé d'étendre le recours aux indicateurs, le législateur a néanmoins élargi les méthodes particulières de recherche en autorisant l'infiltration civile, soit l'infiltration de personnes ne faisant pas partie des services de police, mais travaillant sous le contrôle de la police. L'on pense donc évidemment aux indicateurs. Cependant, l'arrêté royal d'exécution a tardé à être publié, créant la confusion pour les policiers, d'après Monsieur Guertin. Il a néanmoins été publié il y a peu, ajoutant l'infiltration civile dans l'article 47ter, §1^{er} du Code d'instruction criminelle, comme quatrième méthode particulière de recherche.

Selon les intervenants qui se sont exprimés à ce sujet lors des entrevues, cette méthode sert donc à infiltrer des civils, potentiellement des indicateurs, dans des milieux dans lesquels les policiers ont difficile d'accéder, comme le terrorisme, qui pourront commettre certaines infractions sous certaines conditions, avec un cadre strict à respecter. Monsieur Guertin souligne que la méthode risque de poser un problème au niveau de la protection de la personne civile infiltrée, ainsi qu'au niveau du recrutement, ce qui le rend sceptique face à cette nouvelle méthode particulière de recherche. Quant à Monsieur Mertens, il s'exprime positivement par rapport à cette méthode, la trouvant utile pour entrer des milieux non connus des policiers, où l'infiltration est la seule solution. Finalement, selon Monsieur Rimard, cette nouvelle méthode a été prévue car les indicateurs étaient trop limités en ne pouvant pas commettre d'infractions et c'est donc une bonne chose que cela ait été légiféré. Toutefois, cette nouvelle méthode ne semble pas encore beaucoup utilisée ni connue en profondeur des intervenants.

CONCLUSION

Cette recherche avait pour objectif de récolter les avantages et les perceptions des limites, générales et au niveau de l'éthique et de la morale, des intervenants à propos de la méthode particulière de recherche de recours aux indicateurs. L'hypothèse posée était que la méthode présente des avantages pour les enquêtes mais aussi des limites, notamment au niveau de l'éthique et de la morale. Grâce aux entretiens réalisés avec les professionnels qui interviennent dans cette méthode, de nombreux avantages ont effectivement été mis en avant, tels qu'un gain de temps, un gain en coût, un gain d'efficacité et la récolte de précieuses informations venant directement du milieu criminel. Des limites, ou problèmes de la méthode, ont également été mis en lumière par les intervenants, comme un problème au niveau de la loi qui est parfois difficilement applicable, l'impossibilité d'exploiter certaines informations fournies par les indicateurs ou encore la difficulté d'être enquêteur et fonctionnaire de contact simultanément. Finalement, au niveau de l'éthique, celle-ci n'interviendrait pas à partir du moment où la loi autorise cette méthode. Par conséquent, même s'il est tentant d'affirmer qu'il existe un problème éthique ou moral avec la méthode de recours aux indicateurs, les intervenants soulignent que celle-ci n'est pas immorale tant que les règles prescrites sont respectées.

Même si aucun problème éthique majeur n'a été pointé du doigt par les intervenants, certains de ceux-ci avouent néanmoins adopter la « position de l'autruche » quant aux infractions commises par les indicateurs qu'ils suivent alors que d'autres soulignent que le système est tantôt ambigu, tantôt hypocrite, car il inciterait implicitement les indicateurs à commettre des informations en vue de récolter des informations.

La recherche a montré qu'il y a plus de problèmes liés à la méthode, à la loi qui l'entoure, que de problèmes éthiques. Il s'avère dès lors encourageant que la méthode ne semble pas révéler de problème éthique ou moral majeur, la rendant acceptable. Le cadre légal établi est ressorti essentiel afin de contrôler la méthode et d'établir un système qui fonctionne, en protégeant le fonctionnaire de contact et l'indicateur.

Par ailleurs, une recherche sur la nouvelle et peu connue méthode des infiltrés civils pouvant impliquer des indicateurs pourrait être intéressante à étudier, notamment au niveau des risques importants qu'elle présente, de son contrôle, de la fiabilité des preuves mais aussi des avantages pour l'élucidation des enquêtes de grande criminalité.

À priori, même s'il n'est pas évident de considérer la récompense des malfaiteurs pour être devenus des témoins-clé comme une pratique à encourager (Weigend, 1997, cité dans Beernaert, 2003), la méthode a fait ses preuves et fonctionne, même si le système s'avère imparfait. Pour reprendre les mots de Monsieur Mertens, « sans indicateurs, il n'y a pas de police ».

BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact. (2011). *Moniteur belge*, 28 janvier, p. 5268
- Beernaert, M-A. (2003). De l'irrésistible ascension des « repentis » et « collaborateurs de justice » dans le système pénal. *Déviance et société*, Vol. 27 (1), 77-91
- Code de déontologie des services de police du 10 mai 2006. *Moniteur belge*, 30 mai, p. 27086
- Code d'instruction criminelle, article 47decies
- Cour constitutionnelle, 19 juillet 2007, n° 105/2007
- Directive policière arrondissementale 11554/2014 de la Police Judiciaire Fédérale du 24 novembre 2014 relative au recours aux indicateurs et informateurs
- Dunnighan, C. & Norris, C. (1998). Some Ethical Dilemmas in the Handling of Police Informers, *Public Money and Management*, Vol. 18 (1), 21-25
- Dunnighan, C. & Norris, C. (1999). The detective, the Snout, and the Audit Commission: The Real Costs in Using Informants, *Howard Journal of Criminal Justice*, Vol. 38 (1), 67-86
- Harfield, C. (2012). Police Informers and Professional Ethics. *Criminal Justice Ethics*, Vol. 31 (2), 73-93
- Jacobs, A. (2004). La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : un tournant dans la procédure pénale belge, *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 13-132
- Lecompte, A. (2018). *L'infiltration civile : une nouvelle et quatrième méthode particulière de recherche*, consulté à l'adresse <https://www.justice-en-ligne.be/L-infiltration-civile-une-nouvelle>
- Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête. (2003). *Moniteur belge*, 22 mai, p. 25351
- Lowe, D. (2015). Handling Informers, Chapter 13, *The Detective's Handbook*, Taylor & Francis, USA, 193-209
- Projet de loi de 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 2940/001
- Rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact
- Turcotte, M. (2008). *Quand policiers et délinquants négocient : analyse de la relation contrôleur-source humaine*. Thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal. Consulté sur https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/6534/Turcotte_Mathilde_2008_these.pdf?sequence=1&isAllowed=y

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

FONCTIONS DES INTERVENANTS	28
GUIDES D'ENTRETIEN	29
Guide d'entretien pour les fonctionnaires de contact de l'Arrondissement judiciaire de Forge	29
Guide d'entretien pour les officiers de police locale de l'Arrondissement judiciaire de Forge	31
Guide d'entretien pour le gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement judiciaire de Forge .	33
Guide d'entretien pour le magistrat en charge des méthodes particulière de recherche de l'Arrondissement judiciaire de Forge	35
SYNTHÈSES DES ENTRETIENS	37
Synthèse de l'entretien avec Berger Jacques, fonctionnaire de contact	37
Synthèse de l'entretien avec Cousteau Stéphane, fonctionnaire de contact	39
Synthèse de l'entretien avec Girard Serge, fonctionnaire de contact	42
Synthèse de l'entretien avec Lacroix Maurice, fonctionnaire de contact	46
Synthèse de l'entretien avec Lebel Fabrice, fonctionnaire de contact.....	49
Synthèse de l'entretien avec Rimard André, fonctionnaire de contact.....	52
Synthèse de l'entretien avec Simard Gaëtan, fonctionnaire de contact.....	56
Synthèse de l'entretien avec Aubin Claude, officier de police locale	59
Synthèse de l'entretien avec Mertens Patrick, officier de police locale	62
Synthèse de l'entretien avec Guertin Edouard, gestionnaire local des indicateurs	65
Synthèse de l'entretien avec Baron Julie, magistrat en charge des méthodes particulières de recherche	69

FONCTIONS DES INTERVENANTS

Aubin Claude : inspecteur principal dans le service local de recherche de la zone de police Chastin et officier de police locale

Baron Julie : Premier Substitut du Procureur du Roi de Forge et magistrat en charge des méthodes particulières de recherche

Berger Jacques: inspecteur principal dans le service local de recherche de la zone de police Corteau et fonctionnaire de contact

Cousteau Stéphane : inspecteur dans le service local de recherche de la zone de police Margende et fonctionnaire de contact

Girard Serge : inspecteur dans le service local de recherche de la zone de police Chastin et fonctionnaire de contact

Guertin Edouard : gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement de Forge

Lacroix Maurice : inspecteur dans le service local de recherche de la zone de police Bazin et fonctionnaire de contact

Lebel Fabrice: inspecteur principal dans le service local de recherche de la zone de police Chastin et fonctionnaire de contact

Mertens Patrick : directeur judiciaire du service local de recherche de la zone de police Lauzier et officier de police locale

Rimard André : inspecteur principal dans le service local de recherche de la zone de police Ranteigne et fonctionnaire de contact

Simard Gaëtan : inspecteur dans le service local de recherche de la zone de police Forge et fonctionnaire de contact

GUIDES D'ENTRETIEN

Guide d'entretien pour les fonctionnaires de contact de l'Arrondissement judiciaire de Forge

Introduction : informations contextuelles

Thème 1 : les avantages de la méthode

Quels sont les avantages qu'apporte l'utilisation de la méthode de recherche qui implique des indicateurs ?

Quelle est, selon vous, la plus-value de cette méthode par rapport à d'autres techniques, telles que la filature, l'écoute téléphonique, qui sont plus « traditionnelles » ?

Le recours à cette méthode est-il devenu indispensable ou à tout le moins plus fréquent ?

- Cette technique est-elle, selon vous, absolument nécessaire ? Pourquoi ?

Le recours aux indicateurs est-il particulièrement privilégié pour certains phénomènes criminels ? Si tel est le cas, quels sont-ils ?

Selon vous, quels sont les éléments de nature à justifier le fait que les enquêteurs envisagent le recours à des personnes qui sont impliquées/ont été impliquées dans activités délinquantes/criminelles à des fins de renseignements ?

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Existe-t-il, à votre sens, un risque de création d'une « dépendance » des fonctionnaires de contact envers les indicateurs ? C'est-à-dire, que vous ne sauriez plus vous en passer.

Le fonctionnaire de contact peut-il donner des informations concernant l'enquête en cours à l'indicateur afin de le guider dans sa recherche d'informations ? Quelle est la limite ?

- Si non, comment l'orienter ?

Selon vous, les limites de l'utilisation de cette méthode, telles que prévues par la loi, sont-elles assez claires ?

- Peut-on, selon vous, constater de (grandes) différences entre le cadre tel que prévu par la loi et les pratiques de terrain ? Si oui, quelles sont-elles ?

Est-il possible de mesurer l'efficacité de la méthode quant à la résolution des enquêtes ? Dans l'affirmative, par le biais de quels indicateurs d'évaluation ?

- Dans la mesure où cette évaluation est complexe à mettre en œuvre et qu'il est dès lors difficile d'attribuer une plus-value à la méthode des indicateurs, quelles sont, selon vous, les raisons qui poussent la Justice à financer cette méthode ?

Thème 3 : les limites particulières de la méthode au niveau de l'éthique/de la morale

Quelles sont les considérations éthiques à prendre en compte lors de l'utilisation d'indicateurs dans le cadre d'enquêtes criminelles ? C'est-à-dire, quelles conceptions morales, principes éthiques ou moraux faut-il prendre en compte ?

Existe-il, selon vous, des problèmes ou difficultés au niveau de l'éthique, de la morale, concernant la méthode de recours aux indicateurs ?

La relation indicateur-fonctionnaire de contact basée sur l'utilitarisme pose-t-elle problème ? C'est-à-dire, une relation où chacun utilise l'autre comme un moyen pour en retirer un bénéfice ?

- Pensez-vous que les indicateurs « profitent du crime » ?

Selon vous, peut-on considérer que la méthode du recours aux indicateurs a engendré une « normalisation » ou une augmentation de la délation ?

- Quel est votre positionnement à ce sujet ?

Vous êtes-vous déjà retrouvé face à un dilemme éthique concernant le recours aux indicateurs ?

- Par exemple, une situation où vous avez une difficulté à vous conformer à la règle, une situation où vous devez privilégier l'un ou l'autre intérêt
- Si oui, lequel ? Si non, connaissez-vous un fonctionnaire de contact qui a été dans le cas ?

Dans quelle mesure laisseriez-vous un indicateur se livrer à des activités délinquantes/criminelles afin d'obtenir des informations ?

Selon vous, quelle est la réponse à adopter dans le cas de figure où les informations reçues ont été obtenues illégalement par l'indicateur mais qu'elles sont considérées comme essentielles pour l'enquête ?

- L'information est-elle utilisable, recevable ?

Pour gagner la confiance de l'indicateur, vous est-il déjà arrivé d'enfreindre certaines règles déontologiques liées au recours aux indicateurs ?

- Si oui, pourriez-vous m'en donner les raisons ? Si non, connaissez-vous un fonctionnaire de contact qui l'a fait ?

Cette méthode est-elle, selon vous, de nature à érafler la confiance des citoyens envers la police, dans la mesure où cette dernière collabore avec des personnes impliquées dans des activités délinquantes ou criminelles ?

Conclusion : avez-vous quelque chose à rajouter ?

Guide d'entretien pour les officiers de police locale de l'Arrondissement judiciaire de Forge

Introduction : informations contextuelles

Thème 1 : les avantages de la méthode

Quels sont les avantages qu'apporte l'utilisation de la méthode de recherche qui implique des indicateurs ?

Quelle est, selon vous, la plus-value de cette méthode par rapport à d'autres techniques, telles que la filature, l'écoute téléphonique, qui sont plus « traditionnelles » ?

Le recours à cette méthode est-il devenu indispensable ou à tout le moins plus fréquent ?

- Cette technique est-elle, selon vous, absolument nécessaire ? Pourquoi ?

Le recours aux indicateurs est-il particulièrement privilégié pour certains phénomènes criminels ? Si tel est le cas, quels sont-ils ?

Selon vous, quels sont les éléments de nature à justifier le fait que les enquêteurs envisagent le recours à des personnes qui sont impliquées/ont été impliquées dans activités délinquantes/criminelles à des fins de renseignements ?

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Existe-t-il, à votre sens, un risque de création d'une « dépendance » des fonctionnaires de contact envers les indicateurs ? C'est-à-dire, qu'ils ne sauraient plus s'en passer.

Le fonctionnaire de contact peut-il donner des informations concernant l'enquête en cours à l'indicateur afin de le guider dans sa recherche d'informations ? Quelle est la limite ?

- Si non, comment l'orienter ?

Selon vous, les limites de l'utilisation de cette méthode, telles que prévues par la loi, sont-elles assez claires ?

- Peut-on, selon vous, constater de (grandes) différences entre le cadre tel que prévu par la loi et les pratiques de terrain ? Si oui, quelles sont-elles ?

Est-il possible de mesurer l'efficacité de la méthode quant à la résolution des enquêtes ? Dans l'affirmative, par le biais de quels indicateurs d'évaluation ?

- Dans la mesure où cette évaluation est complexe à mettre en œuvre et qu'il est dès lors difficile d'attribuer une plus-value à la méthode des indicateurs, quelles sont, selon vous, les raisons qui poussent la Justice à financer cette méthode ?

Thème 3 : les limites particulières de la méthode au niveau de l'éthique/de la morale

Quelles sont les considérations éthiques à prendre en compte lors de l'utilisation d'indicateurs dans le cadre d'enquêtes criminelles ? C'est-à-dire, quelles conceptions morales, principes éthiques ou moraux faut-il prendre en compte ?

Existe-il, selon vous, des problèmes ou difficultés au niveau de l'éthique, de la morale, concernant la méthode de recours aux indicateurs ?

La relation indicateur-fonctionnaire de contact basée sur l'utilitarisme pose-t-elle problème ? C'est-à-dire, une relation où chacun utilise l'autre comme un moyen pour en retirer un bénéfice ?

- Pensez-vous que les indicateurs « profitent du crime » ?

Selon vous, peut-on considérer que la méthode du recours aux indicateurs a engendré une « normalisation » ou une augmentation de la délation ?

- Quel est votre positionnement à ce sujet ?

Quelle réponse adoptez-vous dans le cas de figure où les informations reçues par un fonctionnaire de contact ont été obtenues illégalement par l'indicateur mais qu'elles sont considérées comme essentielles pour l'enquête ?

- L'information est-elle utilisable, recevable ?

Que pensez-vous de l'article 47decies du Code d'Instruction Criminelle ?

- « [...] le procureur du Roi peut autoriser cet indicateur à commettre des infractions qui sont absolument nécessaires au maintien de sa position d'information » dans certains cas.

Cette méthode est-elle, selon vous, de nature à érafler la confiance des citoyens envers la police, dans la mesure où cette dernière collabore avec des personnes impliquées dans des activités délinquantes ou criminelles ?

Conclusion : avez-vous quelque chose à rajouter ?

Guide d'entretien pour le gestionnaire local des indicateurs de l'Arrondissement judiciaire de Forge

Introduction : informations contextuelles

Thème 1 : les avantages de la méthode

Quels sont les avantages qu'apporte l'utilisation de la méthode de recherche qui implique des indicateurs ?

Quelle est, selon vous, la plus-value de cette méthode par rapport à d'autres techniques, telles que la filature, l'écoute téléphonique, qui sont plus « traditionnelles » ?

Le recours à cette méthode est-il devenu indispensable ou à tout le moins plus fréquent ?

- Cette technique est-elle, selon vous, absolument nécessaire ? Pourquoi ?

Le recours aux indicateurs est-il particulièrement privilégié pour certains phénomènes criminels ? Si tel est le cas, quels sont-ils ?

Selon vous, quels sont les éléments de nature à justifier le fait que les enquêteurs envisagent le recours à des personnes qui sont impliquées/ont été impliquées dans activités délinquantes/criminelles à des fins de renseignements ?

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Existe-t-il, à votre sens, un risque de création d'une « dépendance » des fonctionnaires de contact envers les indicateurs ? C'est-à-dire, qu'ils ne sauraient plus s'en passer.

Le fonctionnaire de contact peut-il donner des informations concernant l'enquête en cours à l'indicateur afin de le guider dans sa recherche d'informations ? Quelle est la limite ?

- Si non, comment l'orienter ?

Selon vous, les limites de l'utilisation de cette méthode, telles que prévues par la loi, sont-elles assez claires ?

- Peut-on, selon vous, constater de (grandes) différences entre le cadre tel que prévu par la loi et les pratiques de terrain ? Si oui, quelles sont-elles ?

Est-il possible de mesurer l'efficacité de la méthode quant à la résolution des enquêtes ? Dans l'affirmative, par le biais de quels indicateurs d'évaluation ?

- Dans la mesure où cette évaluation est complexe à mettre en œuvre et qu'il est dès lors difficile d'attribuer une plus-value à la méthode des indicateurs, quelles sont, selon vous, les raisons qui poussent la Justice à financer cette méthode ?

Thème 3 : les limites particulières de la méthode au niveau de l'éthique/de la morale

Quelles sont les considérations éthiques à prendre en compte lors de l'utilisation d'indicateurs dans le cadre d'enquêtes criminelles ? C'est-à-dire, quelles conceptions morales, principes éthiques ou moraux faut-il prendre en compte ?

Existe-il, selon vous, des problèmes ou difficultés au niveau de l'éthique, de la morale, concernant la méthode de recours aux indicateurs ?

La relation indicateur-fonctionnaire de contact basée sur l'utilitarisme pose-t-elle problème ? C'est-à-dire, une relation où chacun utilise l'autre comme un moyen pour en retirer un bénéfice ?

- Pensez-vous que les indicateurs « profitent du crime » ?

Selon vous, peut-on considérer que la méthode du recours aux indicateurs a engendré une « normalisation » ou une augmentation de la délation ?

- Quel est votre positionnement à ce sujet ?

Selon vous, quelle est la réponse à adopter dans le cas de figure où les informations reçues par un fonctionnaire de contact ont été obtenues illégalement par l'indicateur mais qu'elles sont considérées comme essentielles pour l'enquête ?

- L'information est-elle utilisable, recevable ?

Que pensez-vous de l'article 47decies du Code d'Instruction Criminelle ?

- « [...] le procureur du Roi peut autoriser cet indicateur à commettre des infractions qui sont absolument nécessaires au maintien de sa position d'information » dans certains cas.

Cette méthode est-elle, selon vous, de nature à érafler la confiance des citoyens envers la police, dans la mesure où cette dernière collabore avec des personnes impliquées dans des activités délinquantes ou criminelles ?

Conclusion : avez-vous quelque chose à rajouter ?

Guide d'entretien pour le magistrat en charge des méthodes particulière de recherche de l'Arrondissement judiciaire de Forge

Introduction : informations contextuelles

Thème 1 : les avantages de la méthode

Quels sont les avantages qu'apporte l'utilisation de la méthode de recherche qui implique des indicateurs ?

Quelle est, selon vous, la plus-value de cette méthode par rapport à d'autres techniques, telles que la filature, l'écoute téléphonique, qui sont plus « traditionnelles » ?

Le recours à cette méthode est-il devenu indispensable ou à tout le moins plus fréquent ?

- Cette technique est-elle, selon vous, absolument nécessaire ? Pourquoi ?

Le recours aux indicateurs est-il particulièrement privilégié pour certains phénomènes criminels ? Si tel est le cas, quels sont-ils ?

Selon vous, quels sont les éléments de nature à justifier le fait que les enquêteurs envisagent le recours à des personnes qui sont impliquées/ont été impliquées dans activités délinquantes/criminelles à des fins de renseignements ?

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Existe-t-il, à votre sens, un risque de création d'une « dépendance » des fonctionnaires de contact envers les indicateurs ? C'est-à-dire, qu'ils ne sauraient plus s'en passer.

Le fonctionnaire de contact peut-il donner des informations concernant l'enquête en cours à l'indicateur afin de le guider dans sa recherche d'informations ? Quelle est la limite ?

- Si non, comment l'orienter ?

Selon vous, les limites de l'utilisation de cette méthode, telles que prévues par la loi, sont-elles assez claires ?

- Peut-on, selon vous, constater de (grandes) différences entre le cadre tel que prévu par la loi et les pratiques de terrain ? Si oui, quelles sont-elles ?

Est-il possible de mesurer l'efficacité de la méthode quant à la résolution des enquêtes ? Dans l'affirmative, par le biais de quels indicateurs d'évaluation ?

- Dans la mesure où cette évaluation est complexe à mettre en œuvre et qu'il est dès lors difficile d'attribuer une plus-value à la méthode des indicateurs, quelles sont, selon vous, les raisons qui poussent la Justice à financer cette méthode ?

Thème 3 : les limites particulières de la méthode au niveau de l'éthique/de la morale

Quelles sont les considérations éthiques à prendre en compte lors de l'utilisation d'indicateurs dans le cadre d'enquêtes criminelles ? C'est-à-dire, quelles conceptions morales, principes éthiques ou moraux faut-il prendre en compte ?

Existe-il, selon vous, des problèmes ou difficultés au niveau de l'éthique, de la morale, concernant la méthode de recours aux indicateurs ?

La relation indicateur-fonctionnaire de contact basée sur l'utilitarisme pose-t-elle problème ? C'est-à-dire, une relation où chacun utilise l'autre comme un moyen pour en retirer un bénéfice ?

- Pensez-vous que les indicateurs « profitent du crime » ?

Selon vous, peut-on considérer que la méthode du recours aux indicateurs a engendré une « normalisation » ou une augmentation de la délation ?

- Quel est votre positionnement à ce sujet ?

Selon vous, quelle est la réponse à adopter dans le cas de figure où les informations reçues par un fonctionnaire de contact ont été obtenues illégalement par l'indicateur mais qu'elles sont considérées comme essentielles pour l'enquête ?

- L'information est-elle utilisable, recevable ?

Que pensez-vous de l'article 47decies du Code d'Instruction Criminelle ?

- « [...] le procureur du Roi peut autoriser cet indicateur à commettre des infractions qui sont absolument nécessaires au maintien de sa position d'information » dans certains cas.

Cette méthode est-elle, selon vous, de nature à érafler la confiance des citoyens envers la police, dans la mesure où cette dernière collabore avec des personnes impliquées dans des activités délinquantes ou criminelles ?

Conclusion : avez-vous quelque chose à rajouter ?

SYNTHÈSES DES ENTRETIENS

Synthèse de l'entretien avec Berger Jacques, fonctionnaire de contact

Thème 1 : avantages de la méthode

Permet le recueil de renseignements souvent précis → permettent parfois de mieux orienter l'enquête

En cours d'enquête, le rôle de l'indicateur peut avoir une influence pour réactualiser des informations (N° de GSM, véhicules, lieux)

Méthode indispensable dans beaucoup de domaines → elle est devenue indispensable pour mener à bien la plupart des affaires et surtout les dossiers sensibles (grand banditisme, terrorisme)

- Pour certains dossiers, les indicateurs sont très utiles

Méthode privilégiée pour les dossiers liés au grand banditisme, au terrorisme et tout ce qui touche aux **stupéfiants** pour les gros trafiquants

Éléments qui justifient de recourir à des criminels/anciens criminels :

- Pour faire avancer une enquête ou la mener à bien
- Pour démarrer une nouvelle affaire en fonction des renseignements collectés
- Dans de nombreuses affaires, sans l'intervention d'un ou l'autre indicateur, celles-ci n'auraient pas pu être finalisées
- Le recours aux indicateurs permet aussi de cibler les bonnes personnes lorsqu'il y a des doutes

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Absolument pas de risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs

- La charge de travail est tellement importante que même sans informations d'indicateurs, il est possible de poursuivre le travail du quotidien
- Il n'y a aucune obligation de résultats

Ne pas orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête car le fonctionnaire de contact ne peut donner aucune information précise sur les enquêtes en cours

- Mais, le fonctionnaire de contact peut néanmoins demander à un indicateur d'identifier une personne sur un panel photos par exemple, de trouver un numéro de GSM lié à une personne identifiée au dossier et que l'indicateur connaît pour l'avoir déjà citée

Limites de la loi claires dans l'ensemble, car elles sont faites pour la protection des deux parties

Différences entre la loi et la pratique :

- Les règles des modalités de contact et des lieux de rencontre ne sont pas toujours facile à respecter → donc, il arrive souvent d'avoir des contacts par téléphone alors que le contact physique en présence de 2 fonctionnaires de contact est privilégié
- Normalement, chaque contact nécessite un rapport de contact mais en finalité, ils ne sont rédigés qu'en fonction de la pertinence des renseignements recueillis, quand cela se passe par téléphone
- Il arrive qu'en fonction du moment inattendu, le fonctionnaire de contact rencontre seul l'indicateur
- Le fonctionnaire ne peut pas normalement recevoir et exploiter des informations de son propre indicateur, ce qui est difficile à respecter dans certains dossiers (surtout au niveau police locale) → donc, à ce niveau-là, on déroge aux règles imposées, mais lorsque ces informations sont mises en procédure, tout est mis en œuvre pour les blanchir (rédigées par un autre enquêteur)

Possible de mesurer l'efficacité de la méthode en fonction des résultats de l'enquête, du nombre d'arrestations et de ce qui a été saisi (argent, véhicules, drogues...)

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considération morale à prendre en compte : la seule règle morale est de protéger l'indicateur et de se protéger soi-même → si danger pour le fonctionnaire de contact ou l'indicateur, il faut renoncer impérativement à mettre en procédure les informations sensibles recueillies

Il n'y a pas de problème éthique ou moral de la méthode, pas au niveau de la police locale en tout cas

Le relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme mais ça ne pose pas de problème

- La relation est basée sur la confiance et c'est cela qui permet de l'entretenir

Certains indicateurs profitent peut-être du crime mais pas au niveau de la police locale

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation → il n'y pas plus d'indicateurs actuellement, surtout des fiables

- N'associe pas l'indicateur à un délateur

Laisser l'indicateur commettre des infractions tout en restant raisonnable et proportionnel → en matière de stupéfiants, pour approcher un dealer il faut bien laisser acheter, voire consommer...

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, pourrait uniquement s'en servir comme information, pour orienter l'enquête mais rien de plus

Ne jamais enfreindre les règles déontologiques pour gagner la confiance d'un indicateur

Cette méthode pourrait érafler la confiance des citoyens envers la police → même si cette méthode irrite certains citoyens, elle n'influence pas leur confiance envers la police en général

- Les seules personnes que la méthode pourrait déranger sont celles qui font partie du milieu criminel

Synthèse de l'entretien avec Cousteau Stéphane, fonctionnaire de contact

Thème 1 : les avantages de la méthode

Cette technique permet de mettre à jour un fait délictueux qui ne serait pas nécessairement connu de la police

- La méthode permet de connaître certains détails de faits délictueux, parfois d'ordre premier, pour :
 - Une intervention policière
 - L'enquête en général
 - Une mise à jour dans le dossier

Les indicateurs sont tant à la base de nouveaux dossiers qu'à la base d'éléments nouveaux dans les enquêtes en cours

Cette méthode peut faire basculer toute une enquête, peut la faire avancer à grand pas

Méthode non indispensable → de nombreuses enquêtes de police ont abouti sans le recours à cette méthode

- Pas nécessaire mais un appui non négligeable, qui se révèle parfois essentiel

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : elle apporte des atouts primordiaux pour l'enquête, par exemple l'obtention d'un numéro d'appel pour réaliser des écoutes

Méthode pas spécialement privilégiée pour certains phénomènes criminels → mais, les informations rapportées sont liées à la proportion des phénomènes criminels présents en Belgique, donc d'abord les stupéfiants, ensuite les vols → informations les plus récurrentes

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : seule une personne proche du phénomène peut en amener les informations

- Une personne ne fréquentant pas le milieu criminel n'est pas intéressante

Thème 2 : les limites générales de la méthode

La loi prescrit qu'il y ait une scission entre le recueil et la gestion de l'information, pour que le fonctionnaire de contact ne travaille pas sur les informations que son indicateur lui donne → en général, essaye de ne pas le faire car c'est la meilleure façon de faire mais parfois c'est un peu compliqué

- Si travaille sur les informations données par son indicateur, essaye de garder une neutralité et de ne pas apparaître dans les PV

Pas de risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs, sauf si c'est une dérive propre à la personnalité du fonctionnaire de contact

- Le fonctionnaire de contact est formé en apprenant que ce type d'information est un plus, parfois de prime importance, mais avec laquelle il faut faire, sauf si elle n'est pas présente

La loi est très claire, le cadre d'utilisation est clair

- Le cadre : l'indicateur sait qu'il ne peut pas commettre d'infractions et le fonctionnaire de contact reste un policier
- Un problème est lorsque qu'un fonctionnaire de contact travaille sur un gros dossier, qu'il est renseigné par un indicateur et que celui-ci est arrêté → par rapport au poids du dossier, il est intéressant de trouver une mesure (exemple : peine de travail) pour ne pas être privé de la source, pour qu'elle garde sa position d'information à un moment donné mais cela est compliqué et pas

souvent autorisé → les sources peuvent être mises hors circuit alors qu'il y a des gros dossiers en cours

- Système pas très souple et très strict → par exemple, un indicateur qui a droit à une prime mais qui ne la veut pas en échange d'un report de déchéance de droit de conduire et cela lui est refusé
- C'est parfois dommageable car cela peut avoir un impact sur la relation avec le fonctionnaire de contact
- Le cadre qui enseigné réclame que l'indicateur n'aie aucune implication criminelle au sein de l'information qu'il donne
- Ce n'est pas évident de ne pas être impliqué dans un dossier et pouvoir en donner les renseignements, il faut être futile, malin

Orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête : le principe de base est que le flux de l'information se réalise dans le sens indicateur → enquêteur, afin de ne pas polluer l'information et surtout l'enquête

- Avec beaucoup de prudence et si la relation avec la source est fiable et durable dans le temps, l'enquêteur peut communiquer dans l'autre sens, en faisant attention à ce qu'il dit car les indicateurs écoutent attentivement
 - L'enquêteur doit en dire le moins possible sur l'enquête ou toute autre information intéressante pour la source
- En général, ne les sollicite pas, sauf si phénomène particulier (exemple : attentant) → attend que ce soient les indicateurs qui viennent
- Le fonctionnaire de contact doit faire attention à ce qu'il dit à l'indicateur

En théorie, c'est assez simple de mesurer l'efficacité de la méthode puisque tout recueil d'information doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport de contact → si l'information abouti à un résultat, le fonctionnaire de contact peut solliciter une prime financière pour sa source → par conséquent, le nombre de primes données est un indicateur d'enquêtes résolues

- Même s'il existe d'autres avantages, une prime est la plus facile à obtenir
- La justice serait passée à côté d'enquêtes si cette méthode n'était pas intéressante financièrement pour les sources

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Aucune considération éthique et morale à prendre en compte

Pas de problème éthique ou moral de la méthode si les règles sont bien claires pour tous

- Cependant, position de l'autruche : le fonctionnaire de contact dit toujours à sa source « ce que tu fais je ne veux pas le savoir » → se doute que commet des infractions car les indicateurs ne sont pas des enfants de cœur

Relation indicateur-fonctionnaire de contact basée sur l'utilitarisme et ça ne pose pas problème

- La source y trouve des intérêts et le policier un seul → pour la source : vengeance, argent, blanchir sa conscience, etc. et pour le policier : faire avancer une enquête pour faire tomber des criminels
- Du point de vue du fonctionnaire de contact, la relation avec l'indicateur est relation de travail, où la source pense que qu'ils sont amis

L'indicateur profite du crime dans le sens où ils se servent du crime existant pour pouvoir se venger, se faire de l'argent, etc.

Pas du tout de normalisation ou d'augmentation de la délation

- La délation est moralement peu acceptable historiquement parlant
- Le fait qu'il y ait officiellement un cadre existant sur les indicateurs n'a pas fait augmenter la délation

Pas de dilemme éthique

Laisser l'indicateur commettre des infractions : une source ne peut avoir aucune prérogatives, elle tombe si elle est impliquée dans une enquête

- Le fonctionnaire de contact ne veut pas savoir ce que sa source fait

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, l'information récoltée sera rapportée au GLI

- Si la source a collecté une information de façon illégale, elle sait bien qu'elle ne doit pas le dire
- L'information obtenue illégalement elle est utilisable car en général les fonctionnaires de contact ne le savent pas
- Il faut tourner les rapports intelligemment pour que ça ne puisse pas être une brèche pour l'avocat et sans que l'on puisse remonter vers la source, pour la protéger

Ne pas enfreindre règles déontologiques pour gagner confiance indicateur

- Par contre, pour avoir une bonne relation, peut rendre des petits services, mais toujours dans la plus stricte légalité (exemple : régler un souci entre voisins, vérifier une information de changement de domicile, etc.)

Méthode qui n'érafle pas forcément la confiance des citoyens envers la police car bien que la méthode soit légalement reconnue et encadrée, une part d'ombre couverte par le secret entretient l'imaginaire collectif, boosté par la littérature et le cinéma

Conclusion : c'est un métier difficile car il s'appuie sur l'homme et les relations humaines, mais soutenu par un cadre et des filtres à plusieurs niveaux, avec un fonctionnaire de contact qui ne doit rien cacher

Synthèse de l'entretien avec Girard Serge, fonctionnaire de contact

Thème 1 : les avantages de la méthode

Dans un nouveau dossier, il est parfois difficile de percevoir le cadre de référence de l'infraction

- L'indicateur peut amener des indications d'origine : apprendre quelque chose à la police qu'elle ne savait pas et qui lui permettra d'ouvrir un dossier → ce sont des informations contextuelles
- L'indicateur peut amener des informations qui vont permettre de faire des liens entre des infractions
- L'indicateur peut amener des informations plus ponctuelles
 - Ce sont des informations souvent plus délicates car souvent seul l'indicateur est au courant donc il faut trouver une solution pour ne pas le mettre en danger

Des informations telles que la structure d'une organisation et sa composition manquent souvent aux enquêteurs et les indicateurs peuvent justement amener ces informations car ils sont dans le milieu et donc l'enquête pourra être orientée et avancer plus rapidement

- Ce sont des informations plus difficiles à atteindre pour les policiers, qu'ils devraient gratter à gauche à droite s'ils n'avaient pas des indicateurs → gain de temps

Permet de gagner en efficacité

Le fait que les criminels utilisent des contre-mesures pour complexifier le travail des enquêteurs (exemple : ils savent que les perquisitions se font à 6h du matin donc ne rentrent pas avant, ils savent qu'ils sont sur écoute donc changent de numéro de GSM etc.) donne du crédit à la méthode de recours aux indicateurs car ils sauront le dire

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : c'est très différent, la filature et les écoutes téléphoniques vont amener des éléments de constat alors que les informations des indicateurs il faut les prouver, ça peut être un mensonge

- Les éléments récoltés par la filature ou écoutes téléphoniques vont apparaître dans les PV car elles sont essentielles, alors que certaines informations données par les indicateurs ne le seront pas car elles servent à orienter car elles ont moins de poids que les constats
- Il faut quand même privilégier les éléments concrets, constatés dans un 1^{er} temps
 - Une information donnée par un indicateur n'est pas un élément concret, c'est comme un témoignage, ça vaut ce que ça vaut...
- L'avantage des indicateurs c'est qu'ils amènent des informations que la police n'aurait pu avoir avec ces autres méthodes

Méthode intéressante pour tous les phénomènes criminels mais pas faisable pour tous

- Il y'a beaucoup d'indicateurs dans les stupéfiants : l'information est permanente car c'est un délit permanent
- Par contre, dans des cas plus spécifiques, par exemple un meurtre, c'est très ponctuel, c'est une question d'opportunisme

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : la méconnaissance

- Quand un enquêteur est dans l'impasse pour un dossier, il se demandera s'il n'est pas possible d'aller chercher des informations auprès d'un indicateur
- Une information d'un indicateur peut renforcer une preuve concrète trouvée grâce à d'autres méthodes ou conforter une piste

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Attention à la désinformation, qui peut égarer l'enquêteur d'une piste qui s'avérerait intéressante car il croit aux informations d'un indicateur

L'information apportée par un indicateur n'est pas un élément concret

Un aspect problématique de la méthode est que le système veut que les fonctionnaires de contact soient enquêteurs : vu qu'un indicateur parle souvent de tout, il sera sûrement concerné par une information qu'il lui donne

- Par exemple, il faudrait qu'un enquêteur de la section crime s'occupe des indicateurs qui sont dans la toxicomanie mais c'est délicat car ils n'ont pas la fibre ni le langage → c'est donc compliqué
- C'est plus facile dans les grosses sections où il y'a beaucoup d'enquêteurs

Si énormément d'informations dans un domaine, par exemple dans les stupéfiants, sait que tout ne sera pas suivi, pas suffisamment d'enquêteurs pour suivre

Gros risque de dépendance des non-fonctionnaires de contact envers les indicateurs

- Il existe des enquêteurs qui ne savent plus ouvrir un dossier sans solliciter un fonctionnaire de contact pour aller chercher de l'information chez les indicateurs et d'en demander toujours plus → ils sont parfois trop dans la demande
- Au contraire, pour les fonctionnaires de contact, ils ne travaillent pas sur les informations récoltées donc il ne saurait pas y avoir de dépendance → scission entre récolte et gestion de l'information pour éviter la « pollution » de l'information donc création d'une distance
- Cependant, il pourrait y avoir un indicateur qui donne toujours des bonnes informations et de souvent vouloir aller le revoir et de ne plus réévaluer ses informations → c'est un danger de dépendance des fonctionnaires de contacts envers les indicateurs
 - C'est plutôt dangereux de solliciter un indicateur car il pourrait être tenté d'inventer des informations
 - Mais, il y'a beaucoup de discussion avec l'OPL donc la crainte de dépendance est basse

Il ne faut donner aucune information sur l'enquête pour orienter l'indicateur → c'est là toute l'astuce de la gestion et du contrôle des indicateurs → ne rien leur donner et les manipuler

- Côté « séducteur », « confidences sous l'oreiller » → manipulation pour faire parler l'indicateur
- C'est un jeu facile, comme le jeu de séduction
- Il existe des méthodes de manipulation, par exemple parler de voyage car le policier a vu sur Facebook qu'il aimait voyager → c'est pour créer une relation, lancer la communication
 - Il faut briser le tabou « les flics ne sont pas des gentils », briser les barrières
 - Exemple de la photo : la police est intéressée par X, un fonctionnaire de contact va montrer 4 photos à son indicateur, dont la dernière est le frère de X → permet de récolter des informations de manière subtile sans faire comprendre que c'était X qui intéressait
 - Il y'a un rapport de force et combat d'intelligence où l'indicateur sera toujours perdant car il est contre 2 fonctionnaires de contact
 - En plus de ça, les fonctionnaires de contact ont des informations sur l'indicateur alors que lui pas : permet de diriger la conversation → contrôler le contact
 - Même si l'indicateur va en tirer un bénéfice (vengeance, argent etc.) il faut toujours avoir l'avantage le plus grand sur la relation, avoir le dessus
 - Attention avec les criminels intelligents manipulateurs qui vont organiser leurs mensonges en amont pour bernier la police

- Le système policier est axé sur la loyauté notamment et avec cette méthode il faut être déloyal envers l'indicateur car il y'a un jeu de manipulation

Limites de la loi complètement claires → loi claire car tout est cadré → les limites légales c'est le cadre fixé

- Les fonctionnaires de contact savent ce qu'ils peuvent ou non faire légalement
- Le principe est simple : il faut tout écrire → permet notamment d'éviter le danger de corruption par exemple
- Il n'y a donc pas de différence entre le terrain et la loi
- Au niveau de l'indicateur, c'est clair aussi ce qu'il peut faire ou pas
 - Il faut bien évaluer leur motivation : « superman », c'est-à-dire qui veut se prendre pour un policier, la vengeance (faire tomber ses concurrents dans les stupéfiants par exemple), le dégoût (la pédopornographie ou la toxicomanie par exemple), etc.
 - Il est souvent rappelé à l'indicateur qu'il ne peut pas commettre d'infractions
 - La 1^{ère} chose que le fonctionnaire de contact dit à l'indicateur est : « on ne veut pas savoir ce que tu fais » → s'il le dit, le fonctionnaire de contact doit l'écrire
 - Si l'indicateur avoue une infraction, le fonctionnaire de contact l'écrit dans son rapport et ce ne sera pas son problème
- Le fonctionnaire de contact sait que l'indicateur commet des infractions mais il ne veut pas le savoir, il ne doit pas savoir quoi sinon il doit l'écrire
- Problème de la corruption : l'indicateur qui est content du travail de l'enquêteur lui amène un cadeau (par exemple car il a amené une information qui a fait tomber une personne par vengeance) → il ne faut jamais refuser un cadeau pour ne pas briser la relation même si c'est interdit par le code de déontologie

Difficile de mesurer l'efficacité de la méthode mais possible grâce à la rémunération : l'impact bénéfique de l'information amenée par l'indicateur récompensé est donc évalué → la prime est donnée en fonction des résultats (arrestations, saisies etc.) atteint grâce aux informations de l'indicateur

- La justice a conscience de l'efficacité de cette méthode de manière informelle car les enquêteurs discutent beaucoup avec

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte :

- Ne pas intervenir dans l'enquête dans laquelle le fonctionnaire de contact récolte des informations de son indicateur : cela protège le système car il y'a une barrière
 - Il s'agit de transmettre à des enquêteurs les informations qui les intéressent dans leurs dossiers
- Au niveau de la morale : les indicateurs ce sont des personnes qui n'en ont pas... Et les policiers, eux, ont leur morale
 - C'est un jeu où le policier va faire « ami-ami » avec un criminel : il n'y a pas vraiment de barrière morale
- Au niveau de l'éthique, le cadre permet de protéger le système : il est préférable d'avoir des barrières légales que morales car la morale on peut passer à côté, elle est variable d'une personne à l'autre

Pas vraiment de problème éthique ou moral de la méthode

On peut dire que la relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme mais ça ne pose pas de problème

- Cela impose de jongler car le fonctionnaire de contact doit être le gagnant dans la relation et faire croire à l'indicateur qu'il est gagnant alors qu'il est perdant (même s'il en tire un bénéfice personnel ; vengeance, etc.)
 - Le danger c'est que l'indicateur essaye de retirer un bénéfice autre, d'essayer d'obtenir autre chose
- L'important est de tisser un espèce de lien avec l'indicateur pour qu'il se sente redevable
- Relation avec de la manipulation de la part du fonctionnaire de contact
 - Faire preuve de subtilité pour obtenir des informations de l'indicateur sans lui en donner

L'indicateur ne profite pas vraiment du crime car il ne gagne pas grand-chose

- Les primes ne sont pas énormes en général : pas moyen de gagner sa vie avec
- Les indicateurs en retirent une satisfaction personnelle

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation car ce n'est pas de la délation les indicateurs, ou peu

- On parle plutôt de dénonciation quand il n'y a pas beaucoup d'intérêt à en retirer
- Mais on parle de délation quand il s'agit par exemple de dénoncer un concurrent dans les stupéfiants → c'est méchant et vénal, donc délation
 - Mais celui qui fait de la délation n'a plutôt par intérêt à ce que ça se sache et ne dira pas qu'il parle à la police
 - Donc ce ne va pas influencer les personnes, cela reste dans le contexte policier

Pas de dilemme éthique → les fonctionnaires de contact écrivent tout donc le magistrat sera au courant de tout : dès qu'il y a un problème, ils en parlent → travail en toute transparence pour se démêler de tout problème

Dans aucune mesure il ne faut laisser l'indicateur commettre des infractions, même si ça ne serait pas dérangeant mais ne peut pas car limite légale

- C'est aussi une protection pour le fonctionnaire de contact, par exemple s'il dit à un indicateur que c'est bon il peut commettre cette infraction-là, s'il l'enregistre, il aura des gros problèmes

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, ça ne pose pas de problème, il est responsable de ce qu'il fait illégalement

- L'information est donc bonne à prendre → l'information vaut ce qu'elle vaut
- Tant que le policier fonctionnaire de contact fait les choses légalement, c'est bon
 - Il le notera et en parlera à l'OPL, GLI ou magistrat

Ne jamais enfreindre le code de déontologie pour gagner la confiance de l'indicateur → il existe beaucoup de manières de gagner la confiance de l'indicateur, par exemple : les (fausses) promesses, la manipulation, jouer au « bon pote »

Méthode qui n'érafle pas forcément la confiance des citoyens envers la police → le problème c'est la manière de présenter les choses

- Ceux qui dénoncent de temps en temps le système des indicateurs sont les avocats
- C'est un milieu relativement fermé du grand public donc la population ne critique pas forcément
- Les gens n'ont pas forcément d'avis sur le sujet car ils ne le maîtrisent pas
 - Il n'y a pas forcément de retour négatifs des personnes qui savent comment ça fonctionne
- Il ne faut pas oublier que c'est pour attraper des criminels

Synthèse de l'entretien avec Lacroix Maurice, fonctionnaire de contact

Thème 1 : les avantages de la méthode

Les résultats : méthode qui apporterait le plus de résultats au niveau résultats enquêtes, saisies, arrestations, élucidation de dossiers

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : beaucoup plus ciblé et plus dans le concret

- À partir du moment où une information est donnée par un indicateur et qu'elle est fiable, c'est bon pour le dossier
- Il existe des techniques pour essayer de maximiser l'information, d'utiliser un maximum l'information qui est communiquée, tout en protégeant la source

Méthode non indispensable mais grosse plus-value quand cette méthode est utilisée et qu'il y a possibilité d'avoir un indicateur

- Pas indispensable car des dossiers sont faits sans indicateur
- Saurait s'en passer, la police locale n'a pas d'aussi importants dossiers que la police fédérale que pour avoir un indicateur dans chaque dossier

Méthode non privilégiée pour certains phénomènes criminels au niveau local mais les informations les plus faciles à récolter sont dans le domaine des stupéfiants

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : la recherche de résultat

- C'est plus facile d'avoir une information qui vient directement de l'indicateur que de passer des heures en écoutes téléphoniques ou en surveillance

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Difficulté : faire entrer une information d'un indicateur en procédure et en faisant en sorte que l'information ne fasse pas un lien logique avec l'indicateur en question, pour le protéger

Relation difficile : il faut un peu faire l'hypocrite

- Le fonctionnaire de contact reste policier, son objectif est de récolter de l'information
- En créant une relation avec l'indicateur, il doit toujours garder son objectif en tête, sans créer une relation amicale mais en lui faisant penser ça, d'où le côté hypocrite

Présence d'une certaine ambiguïté : le fonctionnaire de contact doit dire à l'indicateur quand il le rencontre qu'il ne peut pas commettre d'infractions, il doit le cadrer

- Mais, comment une personne faisant partie du milieu criminel peut obtenir des informations sans commettre d'infraction ?
 - Exemple : demander à un indicateur de se renseigner sur un trafic de stupéfiant : il va aller se renseigner en achetant de la drogue
- Donc le fonctionnaire de contact dit à l'indicateur qu'il ne peut pas commettre d'infractions mais il lui dit de ne pas lui dire comment il a récolté les informations → ne veut pas savoir sinon doit le mettre dans le rapport de contact

Pas de risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs

- Pas peur d'une course à l'information

Orienter l'indicateur en fonction du résultat recherché → théoriquement, le fonctionnaire de contact ne peut donner des informations à propos de l'enquête à l'indicateur

- Le fonctionnaire de contact doit faire attention à ce qu'il dit → ne pas trop en dire mais en dire un minimum pour orienter les recherches de l'indicateur
- Quand c'est le fonctionnaire de contact qui va vers un indicateur car il sait qu'il est dans tel milieu, il va devoir lui parler un minimum de ce qu'il recherche, lui dire de se renseigner, sans lui dire qu'une enquête est ouverte
- Le plus souvent, c'est quand même les indicateurs qui viennent vers les fonctionnaires de contact, avec des informations qui permettent d'ouvrir une enquête le plus souvent
 - Quand le fonctionnaire de contact voit que c'est l'indicateur vient le trouver avec une information, il peut le solliciter par après si elle devient concrète

La loi est claire mais difficile à appliquer

- Elle est fort stricte et ne laisse pas beaucoup de marge aux fonctionnaires de contact
- Au niveau de la loi en général, l'aspect relationnel est mis de côté par l'arrêté royal, c'est-à-dire que l'indicateur, qui appartient à un service, peut être déplacé vers un autre service → le fonctionnaire entretient une relation avec l'indicateur et ce dernier peut être déplacé avec un autre fonctionnaire de contact du jour au lendemain
 - Le côté relationnel est important car si la relation se passe bien avec l'indicateur, il reviendra plusieurs fois donner des informations

Différence entre la loi et la pratique : ne savent pas respecter la scission entre récolte de l'information et gestion de l'information → problème au niveau police locale

- Normalement quand un fonctionnaire de contact récolte une information, il ne peut pas travailler dessus → or c'est impossible
- Connaissent la règle mais ne savent pas l'appliquer
- La règle a été établie pour essayer de ne pas se mettre en porte à faux par rapport à l'information et pas se mettre en porte à faux par rapport à l'indicateur → essayer d'avoir une barrière et essayer de faire comprendre à l'indicateur de ne pas s'impliquer dans le dossier, ce qui est compliqué aussi car si le fonctionnaire de contact veut des informations de l'indicateur, il faut qu'il ait un minimum d'implication pour pouvoir obtenir ces informations...
- Le cadre qui a été établi par le législateur est donc fort compliqué à appliquer

Possible de mesurer l'efficacité de la méthode en fonction des saisies, des arrestations

- Et c'est sur base de ces résultats que l'indicateur peut être rémunéré
- La fiabilité de l'indicateur est mesurée sur base des informations données dans une enquête et de ses résultats

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte :

- Garder en tête que le fonctionnaire de contact est policier et reste policier → son objectif est de récolter des informations en restant dans le cadre (rester le plus proche de la loi)
- Ne pas se mettre en porte à faux pour obtenir des informations

Pas de problème éthique ou moral de la méthode

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme mais ça ne pose pas problème si le fonctionnaire de contact est conscient que l'indicateur vient donner une information avec un intérêt derrière

Certains indicateurs profitent du crime pour obtenir de l'argent

- Mais, les fonctionnaires de contact eux aussi profitent du statut de l'indicateur pour obtenir des informations
- Ça ne dérange pas que les indicateurs soient profiteurs tant que l'objectif du fonctionnaire de contact est atteint, et dans les règles

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation car la délation a toujours existé, il y a juste un petit peu plus de publicité

Dilemme éthique : un indicateur était signalé recherché pour une arrestation et il contactait le fonctionnaire de contact pour le voir car il avait des informations à donner

- Se pose la question de savoir si les fonctionnaires de contact vont le voir ou pas, alors qu'ils savent très bien qu'ils devront l'arrêter
- Il a été décidé, en concertation avec le GLI, de ne pas rencontrer l'indicateur pour ne pas casser la relation
- A la place du contact, il y a eu des contacts téléphoniques et un arrangement a été trouvé avec le magistrat

Normalement, ne pas laisser l'indicateur commettre des infractions car ne peut pas, ne peut pas inciter à commettre une infractions → mais à côté de ça, le fonctionnaire de contact sait que son indicateur commet des informations

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, le fonctionnaire de contact prend l'information et ce sera au Procureur du Roi de décider si l'information sera utilisée ou non

Ne jamais enfreindre les règles déontologiques pour gagner la confiance de l'indicateur

Méthode qui n'érafle pas la confiance des citoyens envers la police → la population sait bien que cette méthode est utilisée (avec les séries notamment)

Synthèse de l'entretien avec Lebel Fabrice, fonctionnaire de contact

Thème 1 : les avantages de la méthode

Avoir des informations qui viennent directement du milieu → parfois des informations fidèles

Avoir des informations plus précises sur ce qu'il se passe dans le milieu

- Informations qui ne seraient pas dites en témoignage, en procédure ouverte, car c'est anonyme

Sources très proches des criminels que les fonctionnaires de contact peuvent suivre → permet quasiment un suivi h24 des choses qui peuvent intéresser la police

Méthode pas indispensable mais un mal nécessaire dans beaucoup de dossiers

- C'est presque absolument nécessaire pour aller dans les derniers détails d'un dossier
- Mal nécessaire : ne savent plus vraiment s'en passer, très utile dans les dossiers mais n'a pas la même fiabilité que les écoutes téléphoniques par exemple
 - Compliqué de faire le tri entre la vérité et le leurre, tout en protégeant l'anonymat de la personne
 - Partie de win-win
 - L'indicateur vient donner ce qu'il a envie → il y a souvent une part de mensonge
 - Les informations sont à prendre avec des pincettes → il faut les vérifier

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : la filature par exemple ne peut pas s'exercer h24

Méthode privilégiée pour certains phénomènes criminels : tributaire de ce que les indicateurs veulent bien apporter → tendance à apporter ce qu'ils ne tolèrent pas

- Beaucoup dans les stupéfiants : pour dénoncer la concurrence, pour ne pas retomber dans la drogue et donc balancer les dealers
- Par contre pour les vols et la criminalité en col blanc, dénoncent moins car perçoivent moins de gravité
- En post-attentat, informations au niveau du terrorisme

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : ce sont ceux qui ont la meilleure vision de la situation, de l'interne

- On ne voit jamais aussi bien un groupe qu'à l'intérieur du groupe
- La meilleure méthode pour savoir ce qu'il se passe en huis clos ou en tout petit comité c'est d'avoir une personne qui est dans ce petit comité

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Tout le monde ment → victime, témoins, suspect, indicateurs → ces derniers peuvent grossir l'information, par exemple par vengeance, pour faire tomber la concurrence

Pas de risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs

- Tendance à ne pas aller à la pêche aux informations → dire au collègues enquêteurs que s'ils ont besoin de quelque chose en particulier pour un dossier, ils peuvent demander aux runners et ils verront ce qu'ils peuvent faire
- Tendance à laisser venir les indicateurs plutôt que d'aller chercher des informations auprès d'eux
- Pourrait s'en passer peut-être mais les résultats seraient différents

Le fonctionnaire de contact ne peut pas orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête → c'est là toute la complexité → techniques à mettre en place pour obtenir des informations

- D'où l'importance de bien connaître ses indicateurs : savoir qui ils sont, avec qui ils traquent, dans quel milieu il végète
- Il est mieux d'attendre que l'indicateur vienne de lui-même
- Tout ce que le policier va dire à l'indicateur, il pourra s'en servir → à éviter

Limites de la loi claires pour le fonctionnaire de contact et pour l'indicateur, c'est au fonctionnaire de contact de lui préciser les règles

- En début de contact, il faut rappeler certaines normes bien précises : « on protégera ton anonymat » et « je ne veux pas savoir ce que tu fais »
- Côté un peu paradoxal de la situation : dans le milieu des stupéfiants, par exemple, l'indicateur, on doit lui dire de ne pas commettre d'infractions. A côté de ça, pour obtenir des informations, il doit être en contact de gens dans le milieu criminel → et donc la probabilité qu'il continue à commettre des infractions pour avoir des informations est énorme → faire l'autruche !

Difficile de mesurer l'efficacité de la méthode car des filtres sont mis en place de manière à ce qu'on ne puisse pas le faire → le seul qui pourrait avoir des statistiques c'est le GNI, et encore, ce sera biaisé

- La Justice finance car elle a des comptes rendu, des exemples concrets de comment ça fonctionne
 - Le magistrat MPR voit bien les éléments cruciaux de certains dossiers qui sont amenés par la méthode
- La méthode a fait ses preuves → c'est à l'usage qu'on a vu que c'était utile

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considération éthique et morale à prendre en compte : respecter l'anonymat de l'indicateur → si une information donnée n'est pas utilisable car elle met en danger l'indicateur, elle ne sera pas utilisée → toutes les informations récoltées ne seront pas utilisés, pour protéger l'anonymat de l'indicateur

Problème éthique ou moral de la méthode :

- Au niveau moral, il y a ce côté où les fonctionnaires de contact font l'autruche : ils savent que les indicateurs vont continuer à aller au contact du milieu criminel dans lequel ils renseignent et ne vont donc pas en sortir
 - Moralement, ça ne pose pas de difficulté car les fonctionnaires de contact ne demandent pas à l'indicateur d'aller à tel endroit faire telle chose → c'est eux qui décident d'amener une information
- Côté autruche car les fonctionnaires de contact savent que ce n'est pas normal mais s'en accommodent → « loi à la belge »

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme mais ne pose pas de problème car c'est clair pour le fonctionnaire de contact

L'indicateur profite peut-être du crime car il y gagne à donner des infos, notamment par exemple en stupéfiants, où il dénonce la concurrence

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation → il y a eu un cadrage de la délation et la loi n'influence pas

- L'humain est comme ça → il dénoncera toujours ce qu'il veut bien dénoncer

Pas de dilemme éthique

L'indicateur commet des infractions et tant que l'indicateur n'en parle pas à son fonctionnaire de contact, il fait ce qu'il veut

- Le fonctionnaire de contact ne doit pas savoir ce que son indicateur fait, s'il commet une infraction, son fonctionnaire de contact ne veut pas le savoir et le jour où il a un problème avec la police, le fonctionnaire de contact ne le sortira pas d'affaire

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, s'il ne sait pas qu'il l'a recueillie de manière illicite, il l'utilise

- S'il le sait, doit l'écrire dans son rapport de contact et l'information sera utilisée comme aide, n'apparaîtra peut-être pas
- Ce sera le magistrat qui décidera si une information obtenue illégalement sera utilisable ou non

Ne pas enfreindre les règles déontologiques pour gagner la confiance indicateur

- Normalement, ne peut pas recevoir de cadeau de l'indicateur mais tenu moralement par rapport à la relation de l'accepter et puis relayer l'information au GLI
- C'est un travail tellement spécifique qu'il faut être très carré, très rigoureux, sinon cela amène des ennuis, à l'indicateur et au fonctionnaire de contact

Méthode qui érafle peut-être la confiance des citoyens envers la police : pour certaines collaborations, les gens seraient surpris, écœurés, dégoûtés

- Mais c'est pareil s'ils savaient comment la justice fonctionne
- Les gens connaissant cette méthode, ils le lisent dans la presse

Synthèse de l'entretien avec Rimard André, fonctionnaire de contact

Thème 1 : les avantages de la méthode

L'indicateur amène de l'information que la police n'aurait pas eue, grâce à sa position proche du milieu criminel

- En matière de stupéfiants, les $\frac{3}{4}$ des dossiers débutent avec une information d'un indicateur

Méthode qui ne coûte pas cher → gain intéressant par rapport à l'énergie apportée par le fonctionnaire de contact

Peut amener des rebondissements dans un dossier, des bons aiguillages, qu'il n'y aurait pas eu ou très difficilement avec une autre méthode d'enquête → beaucoup de dossiers n'avanceraient pas sans l'indicateur

La technologie évolue, la police s'adapte, utilise la technologie comme les criminels le font, les méthodes évoluent etc. alors que, cependant, la source c'est un humain, on est dans la relation humaine, l'humain va continuer à balancer, à se venger → ça va perdurer

Méthode indispensable en stupéfiants en tout cas

- Elle a toujours existé et été indispensable, même avant la loi

Plus-value par rapport à d'autres méthodes :

- Pas cher
- Pendant la mise en place de MPR (observation, infiltration), l'indicateur peut continuer à venir alimenter le dossier
- L'indicateur donne une vision de l'intérieur du système alors qu'avec les autres méthodes, c'est une vision policière
- Pour une écoute téléphonique par exemple, il faut l'autorisation du juge d'instruction, il faut mettre en place des moyens, faire un suivi etc. alors que l'indicateur il donne simplement une information

Méthode privilégiée pour certains phénomènes criminels : la problématique des stupéfiants prédomine en termes de quantité d'informations données

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : la police veut de l'information

- Les indicateurs sont des personnes qui font partie du milieu
- Les indicateurs ce sont les yeux et les oreilles de la police à un endroit où elle n'a pas accès

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Problème : la gestion des indicateurs est un métier à part entière → le problème c'est que les enquêteurs fonctionnaires de contact ont une double casquette : travail d'enquêteur et parfois travail de récolte d'informations, qui passe notamment par les indicateurs

Gestion lourde : prend du temps → problème de la charge administrative qui découle du contact (même si nécessaire pour la protection de tous)

- Il y a le contact en même et puis il y a l'information, qu'il faut traiter et déterminer ce qui est urgent ou non et ensuite il y a la procédure légale prévue : rédiger un rapport, le transmettre aux autorités

Problématique du suivi des indicateurs : beaucoup d'indicateurs donnent dans la matière des stupéfiants → difficulté pour les fonctionnaires de contact qui travaillent dans cette section

Le problème d'avoir une double casquette c'est que le policier qui est enquêteur et fonctionnaire de contact risque d'avoir une sorte de conflit d'intérêt à un moment donné, s'il traite les informations d'un indicateur qu'il suit, problème d'objectivité et d'impartialité ou de manipulation de la part de l'indicateur

- C'est toujours mieux pour un enquêteur de travailler sur une information qu'il n'a pas reçue de son indicateur, afin de ne pas savoir qui c'est → il prend l'information, elle est brute et travaille dessus
 - Le problème est donc que les fonctionnaires de contact sont des enquêteurs en même temps

L'indicateur, en définition, est proche du milieu criminel → il y en a qui ont une double face : ils ont un intérêt derrière, autre que l'argent, dont la police n'est pas au courant → peuvent manipuler et orienter la policier du mauvais côté

L'information donnée par l'indicateur n'est pas une preuve → indique, oriente, cible l'enquête et doit être confirmée

- La policier n'a pas le contrôle sur l'information donnée → ne sait pas si c'est vrai, doit essayer de la confirmer

Risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs → c'est pour ça qu'une loi a été prévue → la loi et les procédures ont été mises en place pour éviter ce risque

- Exemples : aller au contact à 2 (pour éviter la manipulation notamment), scinder le recueil et la gestion de l'information évite ce risque de dépendance
- Le GLI et l'OPL sont là pour s'assurer que la loi et les procédures sont respectées
- Il y a un risque d'être manipulé et de créer une relation d'amitié avec l'indicateur
- Il y a un risque de course à l'information aussi, au risque d'une moindre qualité, et éventuellement une course à la prime pour son indicateur afin de le garder
- Problème dans le cas où le fonctionnaire de contact est trop lié à l'indicateur ou au dossier : problème si le fonctionnaire de contact veut à tout prix du résultat pour son enquête, qu'il est poussé par son indicateur pour avoir sa récompense, au point de mal monter un dossier, aller trop vite
 - Problème réglé si traitement et gestion de l'information scindé

Dur d'orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête car le fonctionnaire de contact n'a pas la même casquette que l'enquêteur, donc il n'est pas censé savoir ce qu'il y a dans l'enquête

- Les fonctionnaires de contact non SIC ne sont pas censés orienter les indicateurs car ils ne sont pas formés pour ça
- Pour orienter, le fonctionnaire de contact peut poser des questions sur ce que l'indicateur a déjà mentionné, lui demander un complément, en restant vague sur le sujet qui l'intéresse → le faire avec un indicateur de confiance
- Peuvent demander à la SIC plus d'informations par rapport à un renseignement donné par un indicateur

La loi est très claire (protection indicateur, formation prévue, etc.)

- Il faut répéter régulièrement à l'indicateur qu'il ne peut pas commettre d'infractions, même s'il va surement en faire car il est proche du milieu criminel → ne doit pas le rapporter à son runner car il reste policier
- Structure et procédure mise en place, loi bien écrite pour protéger tout le monde
- Complexe dans la section stupéfiants de ne pas travailler sur les informations données par des indicateurs car beaucoup d'indicateurs donnent dans cette matière → c'est interdit par la loi mais la règle est difficilement applicable

- Devient compliqué à gérer même si c'est intéressant de récolter de l'information
- Un problème est que, pour un indicateur qui donne dans les stupéfiants, c'est que à un moment donné, pour récolter des informations, il va aller au contact de dealers → si c'est le fonctionnaire de contact qui demande une information sur un deal, c'est un peu aller pousser l'indicateur à commettre une infraction, car il va d'office acheter et détenir → l'indicateur ne va pas le dire, le fonctionnaire de contact s'en doute mais ne doit pas le savoir → l'autruche
- Compliqué de transposer dans leur langage les règles à respecter telles que prévues par la loi

Compliqué de mesurer l'efficacité de la méthode car en théorie la personne qui prend l'information n'est pas censé savoir qu'il y a une enquête et la personne qui enquête n'est pas censé savoir qu'elle provient d'un indicateur

- Théoriquement, il n'y a donc aucun mécanisme qui fait le lien entre une information et l'indicateur qui l'a donné → pour éviter de savoir d'où elle vient, pour protéger la source
- Le lien est fait grâce aux contacts que les runners ont entre eux, en faisant des feed-back sur les résultats données grâce à telle information
- Il y a donc un grand chiffre noir, car des informations sont soit perdues, soit utilisées et avec des résultats mais sans feed-back

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte : la 1^{ère} chose c'est de garder son statut de policier → ne pas laisser un passe-droit à son indicateur pour commettre des infractions

- Au niveau morale personnelle, se demander jusqu'où aller dans le jeu de la manipulation avec l'indicateur ?
- Au niveau éthique, il faut simplement respecter l'éthique policière
- Fondement de la méthode : protéger l'anonymat de la source → seule promesse qui lui est faite
- Se demander si, en utilisant une information d'un indicateur, est-ce que ça le met en danger ?
 - Il existe d'autres moyens de récolter l'information, il ne faut pas tout miser sur cette méthode

Pas de problème éthique ou moral de la méthode → la méthode n'est pas immorale car les policiers l'utilisent et elle est nécessaire → ce qui pourrait s'avérer immoral c'est de mettre la source en danger pour récolter de l'information

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme mais ça ne pose pas de problème à partir du moment où le policier et l'indicateur en sont conscients → jeu de manipulation

Certains indicateurs profitent du crime car ils se rendent compte qu'ils sont une mine d'or au niveau des informations qu'ils possèdent → ils profitent du crime pour en retirer un profit : argent, vengeance, ou autre

- Mais, la motivation pécuniaire n'est pas la motivation première → les primes prévues ne sont pas énorme, et pour avoir une prime, il faut que l'enquête aboutisse à des résultats (saisies, arrestations, condamnations, etc.)

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation → même sans le cadre, les informations seraient données

- Ce n'est pas la méthode qui a favorisé ou augmenté la délation car on en fait pas la publicité

Pas de dilemme éthique

Ne pas dire à son indicateur qu'il peut commettre des infractions → le fonctionnaire de contact ne l'incite pas, mais intrinsèquement il sait qu'il va en faire, sans lui dire

- Le magistrat peut autoriser le pseudo-achat, mais ça se fait plutôt dans l'infiltration → cette loi a justement été prévue car l'indicateur ne peut pas commettre d'infractions, alors que dans l'infiltration, certaines sont autorisées

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, il ne lui dira pas

- L'information sera recevable mais n'aura pas valeur de preuve pour la cause → servira à orienter, indiquer donc peu importe si recevable ou pas car ne servira pas d'élément de preuve → l'information doit être confirmée

Synthèse de l'entretien avec Simard Gaëtan, fonctionnaire de contact

Thème 1 : les avantages de la méthode

Faire avancer les enquêtes plus rapidement → les indicateurs apportent des éléments dont la police n'a pas connaissance → apport à l'enquête du policier, qui la fera évoluer plus vite

- Les indicateurs peuvent amener des éléments qui mènent à la mise en place de MPR
- Les informations sont souvent précises
- Les indicateurs peuvent fournir des informations qui permettent de faire des liens entre des personnes

Les indicateurs sont souvent des personnes proches des suspects → ils sont souvent dans le milieu

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : les informations d'indicateurs sont plus précises. L'observation, qui est une MPR, ne permet pas nécessairement d'identifier un individu, alors qu'un indicateur oui

- La précision permet donc de faire évoluer l'enquête, par exemple en faisant identifier une personne par l'indicateur et de le mettre sous surveillance

Méthode de plus en plus indispensable

- Le problème est que les criminels/délinquants ont toujours un temps d'avance sur la police → par exemple, ils utilisent de moins en moins les GSM et de plus en plus WhatsApp car c'est codé ou ils changent de GSM, ce qui rend plus compliqué les écoutes téléphoniques → donc il est intéressant d'avoir des indicateurs pour par exemple avertir un changement de numéro
- Cette méthode est donc devenue nécessaire

Méthode privilégiée pour des faits graves : associations de malfaiteurs, terrorisme, vols à main armée, trafic de stupéfiants

- Dans la section stupéfiants, les enquêteurs travaillent beaucoup avec des indicateurs, qui sont plus souvent des toxicomanes en recherche d'argent

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : une personne lambda n'a pas de contacts dans le milieu criminel, il faut donc des personnes dans le milieu → c'est la position de l'indicateur dans la société qui est intéressante et qui fait qu'il est indicateur

Thème 2 : les limites générales de la méthode

« On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs » : pour obtenir quelque chose, il faut accepter certains sacrifices, il y'a toujours des risques inévitables en contrepartie → les indicateurs ne sont pas « des anges de miséricorde »

Un des problèmes est que certaines informations ne peuvent pas apparaître sinon l'indicateur est mis en porte à faux, il peut être mis en danger, par exemple car seul lui a connaissance de l'information → par conséquent, tous les éléments ne savent pas être traité, ça devient compliqué

Pour des cas précis, la scission entre recueil de l'information et la gestion de l'information n'est pas respectée (avec accord du GLI)

Risque éventuel de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs

- La relation ne doit pas devenir une amitié
- Il peut y avoir du respect réciproque ainsi que de la confiance, mais limitée
- Une barrière doit être claire : il y a la police d'un côté et les indicateurs de l'autre

Ne pas orienter l'indicateur en donnant des informations précises, ne pas expliquer les détails → mais, si l'enquêteur veut obtenir telle chose, telle information, il va devoir expliquer un minimum à l'indicateur

- Il faut juste faire attention aux indicateurs qui prêchent le faux pour le vrai ou qui ont une double casquette, qui travaillent dans les deux sens → il sera blacklisté
- L'indicateur peut simplement être orienté en lui disant d'ouvrir ses oreilles
 - C'est donc facile d'orienter l'indicateur

La loi est claire, les limites sont bien posées tant pour l'indicateur que pour le fonctionnaire de contact → la loi met des barrières là où il faut

- Cependant, il existe certaines **différences entre la loi en théorie et la pratique** → il est facile de mettre un pas de côté mais ce n'est pas de la malhonnêteté, c'est plutôt une petite « tricherie » ou une « entourloupe », en accord avec le parquet, pour faire passer un élément en procédure par exemple
 - Exemple : une photo trouvée sur un profil Facebook protégé → dire qu'elle vient d'autre part
- Les fonctionnaires de contact restent toujours sur la ligne de conduite définie, même s'il est tentant de contourner la loi

Possible de mesurer l'efficacité de la méthode grâce à la finalité de l'enquête : un tableau est tenu au fédéral avec les enquêtes où les indicateurs sont intervenus et les finalités de ces enquêtes → quand les indicateurs touchent des primes cela veut dire qu'ils ont aidé à la finalité de l'enquête : saisies, mandats d'arrêt, arrestations, etc.

- Si on utilise cette méthode, c'est qu'elle fonctionne

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte : il faut être responsable de son indicateur, le préserver mais aussi le surveiller : gérer son indicateur en bon père de famille

- Peu de personnes doivent savoir qui est l'indicateur du fonctionnaire de contact
- Toujours garder en tête qu'il y a le policier d'un côté et l'indicateur de l'autre → le policier est là pour faire respecter la loi
- Souvent rappeler à l'indicateur qu'il ne peut pas commettre d'infraction pour obtenir des informations et l'en empêcher, faire des rappels à l'ordre lorsque c'est nécessaire → le policier ne veut pas savoir dans quoi il est impliqué
- S'il en commet néanmoins, il ne s'agit pas de le couvrir à 100% (exemple d'infraction que le policier peut faire sauter : brûler un feu rouge). Le policier peut donner un petit coup de main à son indicateur au niveau de sa vie privée mais ne pas dépasser les limites
- Il faut toujours rester honnête

Pas de problème éthique ou moral de la méthode → il n'y a rien d'immoral avec cette méthode, c'est une technique d'enquête, c'est un apport à une enquête

- L'éthique n'intervient pas ici, il s'agit d'arrêter des personnes dangereuses, donc même s'il y avait un manque d'éthique, c'est quand même pour arrêter des criminels donc cela n'intervient pas, tant que le policier respecte les règles
- La méthode existe et est autorisée donc c'est que c'est bon au niveau de l'éthique, il n'y a pas de problème

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est non basée sur l'utilitarisme → relation où c'est un prêt pour un rendu → pas dans l'utilitarisme

Dilemme éthique par rapport à la sécurité de l'indicateur : lorsque l'indicateur donne une information dont lui seul est au courant (exemple : préparation d'un braquage d'une bijouterie) → impossible de le mettre en procédure donc la police n'a rien fait par rapport à l'information → c'est un problème éthique lorsque l'information s'avérerait vraie et que la police n'est pas intervenue

Quelle réponse si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur ? Que l'information soit illégale ou pas, ça reste une information

- De toute façon, lorsque l'indicateur obtient une information illégalement, il ne le dit pas, il donne juste l'information
- Le fonctionnaire de contact ne veut pas savoir comment l'information a été obtenue
- Ce qui arrive parfois c'est que l'indicateur arrive vers le fonctionnaire de contact avec une preuve d'infraction, par exemple un bijou volé issu d'un braquage → cet objet sera saisi
- Donc l'information est recevable car ne dira pas comment l'a eu
 - Entre la rédaction du rapport de contact et la rédaction d'un PV avec un RIR entre les deux, l'information peut être écrite de façon différente, on peut changer la manière de voir la chose → il faut s'arranger pour que l'information soit mise en procédure honnêtement

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation car cette méthode ce n'est pas de la délation car la délation ça ne rapporte rien : ici, un indicateur aide la police, certes contre rétribution, et il prend parfois des risques en le faisant, il ne faut pas l'oublier

- La délation c'est fait par méchanceté alors qu'ici l'indicateur il donne des informations en échange d'un avantage : c'est donnant-donnant

Ne jamais laisser l'indicateur commettre des infractions → ne peut pas

- Mais si le parquet décide que les fonctionnaires de contact ont l'autorisation de laisser faire certains types d'infractions aux indicateurs, alors ce serait bon mais ça n'arrivera jamais
- Maintenant, l'infiltration des indicateurs existe

Ne jamais enfreindre une règle de déontologie pour gagner la confiance de l'indicateur → les règles sont respectées

- Même si c'est bien d'avoir des résultats pour des gros dossiers, il ne faut jamais se mettre en porte à faux et risquer sa carrière pour un indicateur, qui est un étranger
 - Ne jamais mettre sa vie professionnelle en danger à cause d'un indicateur, ça ne vaut pas le coup
- Le policier sait qu'il doit suivre des règles, faire respecter la loi et donc il ne doit pas employer des moyens malhonnêtes pour obtenir des renseignements

La méthode n'érafle pas la confiance des citoyens envers la police → les gens honnêtes ne demandent pas mieux que la police emploie des indicateurs pour arrêter des bandits

- Il n'y a déjà pas grand monde, mise à part via les films policiers, qui sait vraiment comment la police travaille avec des indicateurs
 - Quand la police arrête des personnes, la population est contente

Synthèse de l'entretien avec Aubin Claude, officier de police locale

Thème 1 : les avantages de la méthode

Gain de temps, gain de moyens

Une bonne information d'un indicateur permet à un dossier de ne pas prendre trop en longueur → moins de perte de temps dans les écoutes téléphoniques, observations etc.

L'indicateur donne des précisions par rapport à ce qu'il se passe réellement

Même si l'information donnée par l'indicateur est à vérifier, c'est un renseignement précis

Peut permettre dans tel dossier de chercher telle information grâce à un indicateur

Méthode pas vraiment indispensable car on pourrait s'en passer mais vu la quantité de travail pour les enquêteurs, le recours aux indicateurs est obligé → gain de temps, de moyen, d'efficacité, de rapidité

- Plus le sujet est sensible, plus on aura besoin d'indicateurs

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : apporte un renseignement précis

- Mais attention, étant donné que l'indicateur est impliqué, garder de la sécurité par rapport à l'information donnée → toujours vérifier la fiabilité de l'information et celle de l'indicateur

Méthode privilégiée pour certains phénomènes criminels → la majorité des informations sont dans la matière des stupéfiants

- Plus le domaine est dangereux et risqué, plus le cercle est fermé

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : la nature des informations que les indicateurs ont en leur possession

Thème 2 : les limites générales de la méthode

N'utiliserait pas le mot « dépendance » même si les fonctionnaires de contacts ne savent déjà plus se passer d'indicateurs, qu'ils en ont besoin tout le temps,

Ne jamais donner d'informations sur une enquête à un indicateur

- Ne jamais dire à l'indicateur « on a besoin de ça »
- L'orientation dépend de la personne
- Il est mieux d'attendre que l'indicateur vienne de lui-même avec des informations
 - Et souvent, l'indicateur a le réflexe de venir vers le fonctionnaire de contact quand il a une nouvelle information

Limites de la loi très claires

- La méthode est très cadrée, il faut être très attentif aux règles
- La loi doit être claire car si le fonctionnaire de contact fait un pas de travers, les conséquences sont graves

Possible de plus ou moins mesurer l'efficacité de la méthode

- Mais comme c'est assez confidentiel, ne disent pas « j'ai eu X dossiers avec des indicateurs »

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte (même si la morale de la police est différente de celle des indicateurs) :

- Toujours rappeler à l'indicateur que le fonctionnaire de contact est policier et le reste même en contact
- Le fonctionnaire de contact doit être capable de passer d'une caquette à l'autre : policier, fonctionnaire de contact et enquêteur
- Le fonctionnaire de contact doit savoir faire abstraction que la personne qu'est l'indicateur, passer au-dessus de sa morale, qui peut être différente de celle du fonctionnaire de contact
 - Certains policiers considèrent que ce n'est pas normal de parler à un indicateur car c'est un criminel par définition
- Le fonctionnaire de contact ne doit pas trop s'impliquer, ne doit rien promettre à son indicateur
- Toujours se poser cette question : comment se servir de l'information donnée par l'indicateur, sans le mettre en danger ?

Pas de problème éthique ou moral de la méthode car système très cadré (GLI et OPL garants)

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est non basée sur l'utilitarisme → la relation indicateur-fonctionnaire de contact est particulière → c'est une relation « commerciale », qui nécessite la collaboration

- Le fonctionnaire de contact profite de l'information mais n'utilise pas l'indicateur
- Le fonctionnaire de contact ne doit pas faire croire à l'indicateur qu'il l'utilise
- Le fonctionnaire de contact ne veut pas que la relation avec l'indicateur soit uniquement liée à l'argent

L'indicateur ne profite pas vraiment du crime car aucun indicateur ne se fera un deuxième travail avec les primes, qui ne sont pas énormes

- Le fonctionnaire de contact n'aime pas le lien à l'argent, il ne faut pas dire que l'indicateur gagne de l'argent grâce au crime

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation, sinon les fonctionnaires de contact seraient surchargés

Pas de dilemme éthique ou moral mais bien sur la façon dont se servir de l'information

- Le plus gros souci c'est avoir une information et ne pas savoir comment l'utiliser : comment travailler l'information pour que l'indicateur n'ait pas de problème ?
 - Tout est couché sur papier mais tout ne va pas arriver en tant qu'information ou renseignement
- Au niveau du terrorisme, si une information vraiment importante arrive (exemple : attentat), il faut la privilégier à l'indicateur → ne pas prendre de risque de morts ou blessés

Ne jamais laisser l'indicateur commettre des infractions → le fonctionnaire de contact ne demandera jamais à l'indicateur de commettre une infraction

- Il ne demandera jamais non plus d'apporter une preuve de son information (stupéfiants, arme, etc.)
- Le fonctionnaire de contact ne veut pas savoir ce que son indicateur fait, même s'il se doute qu'il commet des infractions, il ne veut rien savoir à ce propos

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, il faut le noter dans le rapport de contact et éventuellement recadrer l'indicateur, qui est responsable de ce qu'il fait comme actes

- Une photo prise à l'insu de la personne c'est ok
- Le fonctionnaire de contact ne couvre pas les infractions de son indicateur, il est responsable de ce qu'il fait
- Le fonctionnaire de contact ne se servira pas de l'information (sauf en terrorisme par exemple)

Ne jamais enfreindre les règles déontologiques pour gagner la confiance de l'indicateur → pour que l'indicateur ait confiance envers le fonctionnaire de contact, l'indicateur ne doit pas croire qu'il est dupé

Méthode qui n'érafle pas forcément la confiance des citoyens envers la police → tout le monde fait de la délation → mais ça pourrait être légitime que la population pense que c'est bizarre que la police utilise cette méthode

Synthèse de l'entretien avec Mertens Patrick, officier de police locale

Thème 1 : les avantages de la méthode

Il se passe des choses qui échappent totalement à la police donc ils vont apprendre de l'information via des indicateurs → apprendre des choses donc ils n'avaient absolument pas connaissance, sur lesquelles ils ne travaillaient pas

- L'indicateur connaît le milieu criminel!

La méthode permet de recueillir des informations sur des milieux où il est très difficile pour la police de pénétrer, même en infiltration, par exemple, le milieu tchéchène, le milieu gitan

- Un policier undercover mettrait beaucoup plus de temps et aurait beaucoup plus de difficultés à approcher ces milieux
- L'indicateur fournit de l'information exploitable plus aisément et à moindre coût!

Pour une petite ville, où les enquêteurs sont connus, les indicateurs sont les yeux et oreilles des enquêteurs dans certains milieux auxquels ils ont difficilement accès ou pour la matière des stupéfiants

Ce qui est intéressant aussi c'est que les enquêteurs vont pouvoir attirer l'attention de l'indicateur sur telle ou telle chose qui les intéresse → demander une information plus ciblée

Méthode parfois indispensable, pour avoir de l'information pointue ou dans des milieux où il n'est pas possible de faire de l'infiltration

- Il n'y a pas de bon policier judiciaire sans bonnes informations!

Plus-value par rapport à d'autres méthodes : les informations d'un indicateur peuvent être le point de départ d'une enquête, alors que la filature par exemple, intervient pendant la procédure, pareil pour l'écoute téléphonique et les perquisitions → grande différence

- La filature par exemple, ne donne pas le contenu des conversations, requiert du personnel en nombre, des véhicules etc. → plus coûteux

Méthode privilégiée pour certains phénomènes criminels, surtout les stupéfiants, car les gens « se balancent » l'un l'autre et de temps en temps dans le milieu des braqueurs

- De plus, interventions fréquentes d'indicateurs pour les street-deals, les vols ou les plantations de cannabis par exemple

Élément qui justifie de recourir à des criminels/anciens criminels : leur position d'information : ils savent des choses que la police ne sait pas

- Ils ont bonne connaissance des milieux criminels
- La confiance dont ils jouissent dans ces milieux leur permet de recevoir de l'information
- L'indicateur peut amener des informations dans la continuité

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs mais afin de réduire le risque de dépendance, la méthode ne doit pas être le moyen unique d'enquête mais un moyen parmi d'autres

- Il y'a un risque de dépendance si le recours à l'indicateur devient la seule source de renseignement et prend le pas sur les autres méthodes
- Les OPL et le GLI sont aussi là pour s'assurer qu'il n'y a pas de problème à ce niveau, pour contrôler le respect du cadre = les garants/gardiens de la légalité

- Possibilité d'une course à l'info par le fonctionnaire de contact mais OK si c'est fait dans un but louable, lorsque l'enquête stagne par exemple et le tout dans le respect du cadre

Limites de la loi claires, loi précise → s'y retrouve facilement

- Si pas de loi claire, peut amener à des dérapages et aller à l'encontre de code déontologique, pour vouloir des résultats → vigilance
 - Exemple de dérapage : pousser l'indicateur à commettre une infraction, faire un pseudo-achat de stupéfiants pour avoir une preuve
- Encore une fois, les OPL et le GLI sont là pour s'assurer que le cadre est respecté sur le terrain → rassurant d'avoir un GLI et un magistrat MPR pour discuter si problème

Ne pas orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête → ne peut pas donner d'informations sur l'enquête

- Ne pas l'orienter de manière suggestive MAIS néanmoins possibilité de solliciter l'indicateur afin d'essayer de « gratter » dans telle direction, après avoir donné un cadre général du problème
 - Demander par exemple s'il n'a pas entendu dire des choses à tel sujet, en choisissant bien ses mots (aucun détails ne doit être fourni)

L'efficacité de la méthode peut s'apprécier au cas par cas → ce n'est qu'un des éléments d'une enquête donc difficile de quantifier

- Parfois le rôle de l'indicateur est prépondérant pour une enquête, ou parfois c'est un rôle accessoire car il a amené un simple élément
- Si l'information d'un indicateur est à l'origine d'une enquête, on pourra dire que c'est un élément fondamental
- La Justice finance car elle sait que ça fonctionne et que c'est efficace mais ce sont des sommes modiques souvent (sauf en matière terrorisme)

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte :

- Se demander s'il faut exploiter l'information de manière brute, via la rédaction d'un PV, se demander si la source va se trouver en difficulté ou en danger → conditionne la manière de travailler
 - Si pas en danger : peut apparaître en procédure → rédaction PV
 - Si en danger : ne peut pas apparaître en procédure → blanchir l'information → rapport confidentiel puis RIR
- Important de veiller à ce que l'indicateur, dans le cadre de sa mission, ne mette pas à mal l'intégrité physique ou morale d'un tiers
- La priorité c'est la protection de la source, sa sécurité
- Il faut identifier la motivation de l'indicateur → prudence
- Ne pas vouloir faire du résultat d'ampleur à tout prix
- Ne pas autoriser ou pousser l'indicateur à commettre une infraction pour obtenir de l'information
- Priorité : protéger l'intégrité morale ou physique du tiers = victimes, fonctionnaire de contact, indicateur
 - Ne pas laisser perdurer une infraction où l'intégrité physique ou morale d'une personne est compromise, exemple : TEH, pour obtenir un dossier ficelé → intervention rapide
 - Mais la protection de la source ne doit jamais être oubliée → trouver une solution pour agir, réfléchir à une stratégie pour ne pas mettre en difficulté la source, ne pas la faire apparaître même si urgence de la situation

Pas de problème éthique ou moral de la méthode tant que le cadre fixé est respecté

- « Sans indicateurs il n'y a pas de police » → l'information c'est la base
- Cette méthode de pose pas de problème, sinon le policier ne l'utiliserait pas

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme : le policier est clairement d'une fonction utilitariste : il utilise l'indicateur pour avoir de l'information mais à des fins strictement policières !

- L'indicateur peut y gagner de la relation mais le policier gagne quand même davantage que l'indicateur
- C'est une relation donnant-donnant

L'indicateur ne profite pas vraiment du crime car le montant de la rémunération est limité → pas toujours à la hauteur sur risque éventuel encouru par l'indicateur au sein du milieu criminel

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, légalement ça ne passe pas au tribunal! → l'avocat pourrait invoquer un vice de procédure → prudence avec les procédures, sinon le dossier foire

- Donc l'information n'est pas recevable → ne pas tenir compte, dans un état de droit, d'une information obtenue illégalement
- Donc si reçoit un élément qui a été obtenu de manière illicite, le dossier ne va pas être basé dessus, il faudra essayer d'obtenir cet élément de manière légale, a posteriori
 - Il faut donc se demander si l'information peut être obtenue par une voie légale
- Si extrême gravité de l'enquête, par exemple un attentat imminent, pourquoi pas invoquer l'état de nécessité

Pas du tout de normalisation ou d'augmentation de la délation

- La délation c'est dans la nature humaine de l'homme → pas besoin d'être encouragé à dénoncer (exemple avec la situation actuelle du Covid-19)

Ne jamais laisser l'indicateur commettre des infractions

- MAIS si nécessaire à l'obtention de résultat, en parler avec le magistrat
- Souvent autoriser des infractions de roulage par exemple
- Le remède ne doit pas être pire que le mal!
- Les policiers savent ou se doutent que les indicateurs commettent des infractions mais ne veulent pas le savoir
 - Appréciation du fait, nuance : si fumer un joint, passe au-dessus

Méthode qui n'érafle pas vraiment la confiance des citoyens envers la police

- Les citoyens savent que cette méthode existe grâce aux films par exemple
- Le citoyen n'y verra rien à dire pour autant que le recours aux indicateurs protège des valeurs qui lui sont chères
 - Pas beaucoup de citoyens vont s'insurger que la police recoure à des indicateurs dans la matière terrorisme, pour déjouer un attentat, ni pour arrêter une personne comme Dutroux ou encore pour les évasions fiscales
 - Tant que c'est fait dans le respect des règles démocratiques, c'est OK
 - Nous ne sommes pas ici dans la délation aveugle et antidémocratique

Synthèse de l'entretien avec Guertin Edouard, gestionnaire local des indicateurs

Thème 1 : les avantages de la méthode

Des 3 techniques spéciales (observation, infiltration, indicateurs) c'est celle qui rapporte le plus et qui coûte le moins cher → très rentable et ne coûte pas cher

- Au niveau cout-bénéfice, c'est la méthode qui est la plus rentable, puisqu'il suffit de récolter de l'information auprès d'un indicateur

Peut avoir des informations dans tous les domaines

Les avantages sont énormes puisque le besoin en information, c'est le premier besoin d'un policier

Méthode indispensable et qui l'a toujours été → c'est pratiquement impossible de travailler sans indicateurs

- La justice ne peut se passer des indicateurs → c'est d'ailleurs pour ça qu'il y en a depuis tout temps, c'est parce qu'on ne sait pas s'en passer

Méthode privilégiée pour certains phénomènes criminels par la force des choses

- Le fonctionnaire de contact qui rencontre un indicateur ne ferme pas ses yeux et ne bouche pas ses oreilles sur ce qu'il dit dans certaines matières pour ne prendre que dans les matières qui l'intéresse → obligé de prendre toute l'information que l'indicateur donne et les relater dans le rapport de contact
- Le domaine des stupéfiants est un domaine où il y'a beaucoup plus d'informations → 80% d'informations sont dans cette matière → domaine où les gens se balancent car il y a une part de marché à prendre par exemple
- A part les stupéfiants, il y a quelques informations en matière de vols et grand banditisme
- Essentiellement des matières de trafic
- La police essaye d'avoir un panel d'indicateurs dans différents domaines
- Mais il y a des domaines qui sont extrêmement difficiles, comme le terrorisme car les gens ne se balancent pas entre eux → avoir un indicateur dans ce domaine-là est compliqué car il faut un certain profil

Eléments qui justifient de recourir à des criminels/anciens criminels : l'indicateur fait partie du milieu criminel ou en est proche et ça c'est qui fait qu'il donne des bonnes informations

- Ceux qui intéressent la police c'est forcément ceux qui sont dans le milieu criminel
- C'est la base du travail de tout policier de travailler avec des informations → les services de police ont toujours travaillé avec des indicateurs
- L'indicateur qui n'est pas un criminel n'est pas intéressant car il n'a pas d'informations
- Les dossiers les plus courants sont ceux où il n'y a pas de victime : les trafics de stupéfiants, les trafics d'armes, etc. → en général, il n'y a pas de victime donc forcément on ne sait pas commencer le dossier sur base de plainte, donc si on n'a pas de plainte et pas de victime, la seule manière de démarrer un dossier, c'est de démarrer sur base d'information → la police et la justice ont besoin d'informations

Thème 2 : les limites générales de la méthode

Même si c'est une méthode rentable et peu chère, elle est très risquée

C'est un état d'esprit qui n'est pas donné à tout policier : c'est dire d'un côté qu'on lutte contre les truands, vouloir les mettre en prison pour les empêcher de nuire et d'un autre côté c'est faire « copain » avec un truand pour essayer de récolter de l'information

- Savoir jouer au jeu de manipulation, de la confiance → il faut savoir le faire

On est donc sur un système un peu hypocrite car une des première règle dictée à l'indicateur c'est qu'il ne peut pas commettre d'infraction, qu'il ne doit pas être impliqué dans les faits qu'il dénonce et à côté de ça, c'est ne pas vouloir entendre parler de ce qu'il fait, leur dire qu'il ne peut rien dire à ce sujet

- Le fonctionnaire de contact ne cherche pas à savoir les infractions qu'il commet, ne cherche pas à lui causer des ennuis
 - Mais si le fonctionnaire de contact constate une infraction, il la dénonce → ne le protège pas contre un autre enquêteur qui le coince

La différence qui est faite dans la loi entre le recueil d'informations et le traitement d'informations, qui est une chose très importante, n'est pas souvent ou pas toujours suivie

- Dans les petites brigades judiciaires, ils sont beaucoup plus embêtés qu'au niveau de la police fédérale
- Cependant, c'est une garantie qui doit être mise par la loi sinon c'est la porte ouverte à toutes une série de dérives le fait d'exploiter ses propres informations

Risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs : oui et non

- Il existe différentes sortes de fonctionnaires de contact
 - Ceux qui travaillent très peu avec des indicateurs, qui ramènent une fois ou l'autre une information → ne sont pas dépendants
 - Ceux qui travaillent beaucoup plus souvent avec des indicateurs et qui aiment bien ramener des informations car c'est une méthode de travail qu'ils apprécient → rôle agréable qui permet de sortir pour aller au contact, ramener des informations qu'ils ne traitent pas, donc c'est aider des collègues aussi → c'est parfois ramener une belle affaire, ce qui est très intéressant et il y a des policiers qui sont parfois accros à ramener de l'info, pour le plaisir d'en ramener, de bien faire son travail
- L'addiction à l'information n'est pas un problème, le problème, c'est la relation qui peut exister, qui soit trop forte entre le fonctionnaire de contact et l'indicateur, où la relation n'est plus une relation professionnelle, mais elle pas à une relation privée → dangereux → ouvre la porte aux dérives

Limites de la loi suffisamment claires → il suffit de les respecter

- Le problème c'est que les règles peuvent être facilement contournables → c'est très facile de contourner la règle puisque à la base ce sont quand même les fonctionnaires de contact qui rédigent les rapports de contact, et sans cette rédaction de base, tout le système est mis en péril
- La seule limite qui n'est pas claire c'est la définition entre indicateur et informateur qui n'est pas assez claire → le fait d'être en relation avec un milieu criminel c'est un terme trop vague

Pas de différence entre la loi et la pratique car la loi semble être respectée → la loi est suffisante

Eviter d'orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête → donner des informations sur les dossiers à un indicateur pour obtenir de l'information est un exemple de dérive → à éviter, mais c'est difficile, c'est un peu un jeu

- Si un indicateur vient avec une information et qu'au prochain contact le fonctionnaire de contact lui en demande plus, c'est ok car l'information vient de base de l'indicateur donc il veut forcément que la police travaille dessus
- Par contre, quand c'est le fonctionnaire de contact qui va vers l'indicateur car il cherche une information, il doit être plus subtil dans les questions qu'il lui pose, sans donner d'information

- Il y a des indicateurs à qui le fonctionnaire de contact sait qu'il peut lui demander des informations car il est très correct → dépend de la fiabilité de l'indicateur de savoir si on le laisse venir ou si on va vers lui → dépend de la relation avec la personne
- « On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs » → il faut bien à un moment donné avancer certains pions pour avoir de l'information, sinon le fonctionnaire de contact n'obtient rien
 - Ça dépend aussi si c'est un dossier sensible et il ne faut rien divulguer du tout donc là il ne faut rien demander aux indicateurs

Possible de mesurer l'efficacité de la méthode, en partie avec l'octroi des primes

- C'est possible de quantifier dans les affaires qui ont apporté toute une série d'arrestations ou de saisies
- Mais on ne sait pas quantifier la qualité de l'information par rapport aux dossiers → quelle est l'importance de l'information par rapport à tout le dossier ? Difficile à quantifier
 - Quelle est la part d'importance de cette information dans l'ensemble du dossier ? C'est difficile à juger, il y'a quand même tout le travail d'enquêteur derrière → notamment car toute l'information est à vérifier
- Il faut savoir qu'il y'a énormément d'informations qui n'ont pas donné lieu à une prime ou à un quelconque avantage
- La justice finance les primes à partir du moment où il y a une arrestation ou des saisies importantes

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte : pour le fonctionnaire de contact, c'est l'honnêteté qui est importante → rester honnête par rapport à ce que l'indicateur dit, par rapport au système → honnêteté essentielle dans le travail

- Le GLI doit pouvoir faire confiance aux fonctionnaires de contact par rapport à ce qu'ils écrivent dans leurs rapports de contact car il n'a aucun contrôle à ce niveau
 - La confiance est importante aussi : la confiance des runners vis-à-vis du GLI, du GLI vis-à-vis des runners, du GLI vis-à-vis du magistrat MPR, du magistrat MPR vis-à-vis du GLI et une certaine confiance des runners envers l'indicateur et évidemment de l'indicateur envers les runners, sinon il ne donnera jamais d'informations
 - La confiance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs est relative, en fonction de la personne → il y a des indicateurs en qui on peut faire confiance jusqu'à un certain point, et d'autres pas donc il faut faire attention → c'est une question de personnalité, on est dans une relation humaine et c'est toute la difficulté
- En plus de l'honnêteté et de la confiance, les fonctionnaires de contact sont soumis à la conscience professionnelle

Problème éthique ou moral de la méthode : au niveau de la morale, il faut pouvoir travailler avec des gens qui sont criminels et accepter d'avoir des informations du milieu

- Mais la justice a toujours accepté (que la loi soit en vigueur ou même avant la loi) que tout policier travaille avec des indicateurs → ne savent pas faire sans
- L'efficacité passe avant tout → l'information c'est la base du système
- La loi l'interdisait, la justice serait bien embêtée car il y a des matières, notamment les matières sans plaignant, où on aurait plus de dossier

La relation indicateur-fonctionnaire de contact n'est pas que basée sur l'utilitarisme → il n'y a pas que l'utilitarisme, ça existe forcément → toute une série d'indicateurs donnent effectivement des informations pour balancer sa concurrence, notamment en matière de stupéfiants → utilité pour l'indicateur de donner l'information

- Il y a parfois des indicateurs qui sont bien placés et qui donnent des informations uniquement pour faire plaisir à la police ou uniquement par civisme → ils n'ont pas d'utilité

L'indicateur ne profite pas vraiment du crime pour gagner de l'argent → les indicateurs ne sont jamais riches avec les primes, ce n'est pas possible pour un indicateur de vivre de primes

- Mais l'argent est un incitant
- Ça pose parfois problème au magistrat quand il faut rémunérer un toxicomane car on sait qu'il va aller s'acheter des stupéfiants avec la prime, c'est entretenir sa toxicomanie → là on peut considérer que c'est un profiteur

Pas du tout de normalisation ou d'augmentation de la délation

- La législation n'a jamais fait que de codifier et régler ce qui existait depuis toujours
- Il n'y a pas plus de délation maintenant qu'avant à cause de la législation, ça n'a rien changé

Ce n'est pas autorisé de laisser l'indicateur commettre des infractions

- On n'autorise jamais de commettre une infraction, on dit toujours à l'indicateur qu'il ne peut pas commettre d'infraction
- Avant c'était possible, avec une autorisation du magistrat MPR, mais la loi réparatrice a annulé tout ça et ne peut plus autoriser l'indicateur à commettre la moindre infraction
- Dire que l'indicateur ne commet pas d'infractions c'est autre chose... mais il n'a pas l'autorisation à le faire en tout cas

Si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement par l'indicateur, cela met devant le fait accompli, rien n'a été autorisé mais il a commis une infraction

- Exemple : violation de domicile pour aller voir dans le garage du voisin → ce n'est pas encore trop grave, on a l'information et voilà
- Exemple : voler un GSM d'un suspect et le ramener à la police → plus embêtant car c'est un élément de preuve mais on ne peut pas s'en servir car issu d'un vol
- Ne pourra pas l'utiliser donc essaiera de trouver autre chose, un autre moyen pour avoir la preuve
- Un problème qui se pose est celui du secret professionnel : on peut penser que l'indicateur ne commet pas d'infraction pour obtenir l'information mais qu'il commet une infraction pour nous la divulguer → on passe outre car l'indicateur ne commet pas d'infraction pour l'obtenir

Méthode qui n'érafle pas du tout la confiance des citoyens envers la police → ça ne dérange pas la population → les gens savent bien que la police fonctionne comme ça

Synthèse de l'entretien avec Baron Julie, magistrat en charge des méthodes particulières de recherche

Thème 1 : les avantages de la méthode

La rapidité de l'obtention d'information → efficacité SI indicateur fiable car peut faire avancer l'enquête

Le coût : moins cher qu'une écoute téléphonique par exemple

Plus l'indicateur va être dans le milieu criminel, plus il va donner des bonnes informations

Savoir si la méthode est indispensable dépend de la qualité de l'indicateur → si non fiable : perte de temps si fausse piste par exemple

- Mais, peut faire ouvrir un dossier d'enquête

Méthode privilégiée pour certains phénomènes criminels ? Dans le meilleur des mondes, il faudrait une position d'information partout

- Les indicateurs donnent beaucoup d'informations dans la matière des stupéfiants, dans les armes et parfois en matière de terrorisme
 - Au contraire, pas beaucoup d'indicateurs en éco-fin, en THE
- C'est une question de recrutement : il faudrait savoir en recruter dans tous les milieux

Thème 2 : les limites générales de la méthode

C'est un milieu particulier : les indicateurs, par définition, font partie du milieu criminel → prudence

Être attentif à la protection de la source MAIS dans la balance, la sécurité publique est aussi importante que l'anonymat → d'abord préserver la sécurité publique, tout en essayant néanmoins de protéger la source

- Si ne sait pas comment utiliser une information sans mettre la source en danger, réfléchir à des solutions pour ne pas indiquer l'information telle quelle et griller la source

Parfois, les indicateurs donnent des informations qu'on ne peut pas utiliser en procédure et mais qui orientent juste la procédure

Loi claire et limites claires pour les policiers → une directive a été rédigée

- Interdiction pour un indicateur de donner des informations pour une affaire dans laquelle il est actif
- Interdiction pour un indicateur de commettre des infractions
- Ne doit pas savoir que l'indicateur commet des infractions

Pas de risque de dépendance des fonctionnaires de contact envers les indicateurs parce que le fonctionnaire de contact qui récolte des informations sur une enquête ne peut PAS travailler sur cette enquête → cela crée une scission entre le recueil de l'information et la gestion de l'information, donc pas de dépendance

- Mais, il pourrait y avoir une dépendance à la course à l'information : vouloir aller vite dans l'affaire, envie d'avoir des résultats

Ne pas orienter l'indicateur en donnant des informations sur l'enquête → si impasse dans une enquête, demander à la SIC de s'occuper de recueillir des informations

- Essayer de ne pas solliciter un indicateur, c'est lui qui vient vers le fonctionnaire de contact → si ça se passe bien, il continuera à des donner des informations sur une même enquête

Possible de mesurer l'efficacité de la méthode → chaque année, un résumé est fait avec toutes les informations d'indicateurs qui ont donné des résultats : saisies, arrestations etc.

- Evaluation de l'importance de l'affaire, la manière dont l'information a permis d'aider l'enquête pour calculer la prime
- Service à Bruxelles qui calcule les primes des indicateurs en fonction des résultats de l'enquête

Thème 3 : les limites de la méthode au niveau moral et éthique

Considérations éthiques et morales à prendre en compte : Code de déontologie à prendre en considération par le fonctionnaire de contact : respecter les règles qui s'y trouvent

Pas de problème éthique ou moral de la méthode → pas de problème à travailler avec des indicateurs puisque la loi le permet

- C'est vrai que ça peut paraître choquant qu'un policier soit en contact avec un criminel mais la loi le permet → à partir du moment où la loi le permet et qu'elle est respectée, l'éthique ou la morale n'interviennent plus
 - Il existe bien des situations moralement choquantes qui ne sont pas répréhensibles pénalement, dans les mœurs par exemple → la limite morale peut être atteinte avant la limite légale
- Là où il pourrait y avoir un problème, c'est si le fonctionnaire de contact ne respecte pas les règles : recueillir des informations dans le non-respect des règles (exemple : ne pas aller au contact à deux, des contacts téléphoniques, endroit non sécurisé pour le contact), travailler sur une enquête pour laquelle il recueille des informations

Quelle réponse si l'information donnée au fonctionnaire de contact a été obtenue illégalement ? Il le dira rarement mais s'il le fait, l'information ne sera pas utilisée en principe → si essentielle, mettre en balance → position délicate pour déterminer si l'information est recevable ou non

La relation indicateur-fonctionnaire de contact est basée sur l'utilitarisme → chacun a une motivation : le fonctionnaire de contact c'est pour avancer dans une enquête, protéger la sécurité publique, et l'indicateur c'est varié, donc argent, vengeance, etc.

Pas de normalisation ou d'augmentation de la délation au niveau des indicateurs, mais peut-être un peu plus au niveau des informateurs

- Pas l'impression que d'années en années il y a de plus en plus d'informations
- Très fluctuant, dépend un peu de la volonté des criminels

Le Procureur du Roi ne peut autoriser l'indicateur à commettre des infractions car ça a été annulé par la Cour Constitutionnelle

- Mais dans le cadre de la nouvelle loi sur l'infiltration oui